



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-051

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-06-20-008 - Arrêté du 20 juin 2019 portant agrément à la société " Etablissements Risso " à procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique à VANNES (1 page) Page 6
- 56-2019-07-10-007 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de LOCMARIAQUER. (2 pages) Page 7
- 56-2019-07-10-001 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de LORIENT- centre de Kerletu (2 pages) Page 9
- 56-2019-07-10-009 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de NOYAL-PONTIVY (2 pages) Page 11
- 56-2019-07-10-006 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de QUEVEN. (2 pages) Page 13
- 56-2019-07-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY (2 pages) Page 15
- 56-2019-07-01-001 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (entreprise « JOCELYN GIRARD THANATOPRAXIE », à la Vraie-Croix). (1 page) Page 17
- 56-2019-07-01-003 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'établissement Pompes Funèbres Margely, à Saint-Avé. (1 page) Page 18
- 56-2019-06-26-011 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant modification de l'habilitation funéraire pour la SARL Assistance Funéraire ELM (changement de gérant). (1 page) Page 19
- 56-2019-06-26-012 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour la commune d'Inguiniel. (2 pages) Page 20
- 56-2019-06-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant abrogation des régisseurs de la régie d'État de la police municipale de la commune d'ELVEN (1 page) Page 22
- 56-2019-06-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant suppression de la régie d'État de la commune d'ELVEN (1 page) Page 23
- 56-2019-07-04-006 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant renouvellement de l'habilitation funéraire pour l'entreprise « Pompes Funèbres Gougeon », à Sérent. (1 page) Page 24
- 56-2019-07-08-001 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée ZH n°94p située à Monterrein sur la commune de Ploërmel afin de réaliser l'aménagement et la sécurisation de la rue des primevères (2 pages) Page 25
- 56-2019-06-26-013 - Arrêté préfectoral N° E0205604450 du 26 juin 2019 portant cessation d'activité d'une auto-école TANTER Hélène – Quiberon (1 page) Page 27
- 56-2019-06-27-002 - Arrêté préfectoral N° R1905600010 du 27 juin 2019 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière Dalagna Formation (1 page) Page 28
- 56-2019-07-12-004 - Arrêté RAA Fixant la liste des gardiens de fourrières du Morbihan (2 pages) Page 29
- 56-2019-07-04-011 - Avis favorable du 4 juillet 2019 pour la création d'un magasin, à l'enseigne LIDL, à Pontivy. (2 pages) Page 31
- 56-2019-07-04-010 - Décision du 4 juillet 2019 d'accorder un agrandissement du Super U, à Arradon. (2 pages) Page 33

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-07-03-001 - Arrêté préfectoral du 03 juillet 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté relatif à l'application de la directive nitrates (2 pages) Page 35
- 56-2019-07-04-005 - Arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté relatif à l'application de la directive nitrates (2 pages) Page 37
- 56-2019-07-01-009 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté relatif à l'application de la directive nitrates (2 pages) Page 39

• 56-2019-07-08-003 - Arrêté préfectoral portant prolongation temporaire des interdictions d'accès et de débarquement sur les îlots Inizi Er Mour et Logoden sur les communes de Sainte-Hélène et Plouhinec. (2 pages)	Page 41
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2019-07-05-003 - agrément pour la collecte des huiles usagées dans le Morbihan délivré le 05/07/2019 à la société Remondis (2 pages)	Page 43
• 56-2019-06-24-002 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant délimitation du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée YB 249 située au lieu dit « Kerpunce » sur la commune de CRAC'H. (1 page)	Page 45
• 56-2019-06-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant délimitation du domaine public maritime (DPM) au droit de la propriété cadastrée AB 842 et AB 884 située au lieu dit «la pierre jaune» sur la commune de LA TRINITE SUR MER. (1 page)	Page 46
• 56-2019-07-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant délimitation du domaine public maritime (DPM) au droit de la propriété cadastrée YC 130 et 131 située au lieu dit « Kergurione » sur la commune de CRAC'H (1 page)	Page 47
• 56-2019-07-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du MORBIHAN (22 pages)	Page 48
• 56-2019-07-02-003 - Avenant n° 1 du 02 juillet 2019 au programme d'actions territorial de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat du Morbihan - 2019 (5 pages)	Page 70
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2019-07-10-008 - ARRETE préfectoral du 10 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale. (9 pages)	Page 75
• 56-2019-07-11-004 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2018. (2 pages)	Page 84
• 56-2019-07-01-007 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 autorisant M. ROYER Elouan titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Spadium Pontivy (1 page)	Page 86
• 56-2019-07-01-004 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 autorisant Mme CARCREFF Mathilde, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Spadium Pontivy. (1 page)	Page 87
• 56-2019-07-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 autorisant Mme GALLIC Elise, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Spadium Pontivy. (1 page)	Page 88
• 56-2019-07-01-006 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 autorisant Mme MARCONNET Louise titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Spadium Pontivy. (1 page)	Page 89
• 56-2019-06-26-014 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant autorisation d'une extension de 23 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de LORIENT géré par l'association Sauvegarde 56. (2 pages)	Page 90
• 56-2019-07-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant M. DESSAUX Pierre, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur. (1 page)	Page 92
• 56-2019-07-04-002 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant M. Kerdal-Guerin Antonin, titulaire du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur. (1 page)	Page 93
• 56-2019-07-04-004 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant M. ROGER Jérémy, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur. (1 page)	Page 94

• 56-2019-07-04-009 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant Mme MAHE Alison, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur. (1 page)	Page 95
• 56-2019-07-04-003 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant Mme MIGUEL Eva, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Le New Symbole - Ploëmeur. (1 page)	Page 96
• 56-2019-07-10-005 - Arrêté préfectoral modificatif du 10 juillet 2019 pour la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière. (2 pages)	Page 97
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2019-07-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 accordant l'habilitation sanitaire à M. Guénault Rémi, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 99
5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP	
• 56-2019-07-12-003 - DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (1 page)	Page 100
• 56-2019-07-12-001 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 10 juillet 2019 (2 pages)	Page 101
• 56-2019-07-12-002 - Liste des responsables de service au 1 e r juillet 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (1 page)	Page 103
5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	
• 56-2019-07-05-002 - Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan (9 pages)	Page 104
5617_Autres Services	
• 56-2019-07-15-001 - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie du 15 juillet 2019 concernant Mr LE STUM Philippe, premier surveillant (1 page)	Page 113
• 56-2019-07-15-003 - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie du 15 juillet 2019 concernant Mr SEUBILLE Erwan, premier surveillant (1 page)	Page 114
• 56-2019-04-11-004 - Décision du 11 avril 2019 de délégation nominative d'accès à l'armurerie concernant Mr LAVENAN Christophe, Lieutenant (1 page)	Page 115
• 56-2019-07-03-002 - Décision du 3 juillet 2019 portant délégation pour présider la commission de discipline (1 page)	Page 116
• 56-2019-07-15-002 - Décision permanente de délégation individuelle de signature concernant Mr Philippe LE STUM, premier surveillant (1 page)	Page 117
• 56-2019-04-11-005 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 11 avril 2019 concernant Mr LAVENAN Christophe, Lieutenant (2 pages)	Page 118
• 56-2019-07-15-004 - GIP Bretagne Santé Logistique de Caudan. Décision du 1er Juillet 2019 portant délégation de signature aux responsables à compter du 01 07 2019 (2 pages)	Page 120
5618_Etablissements Sanitaires et Sociaux	
• 56-2019-06-28-005 - Décision du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Josiane HERVE, cadre supérieur de santé. (1 page)	Page 122
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2019-07-02-001 - EPSM Charcot de CAUDAN Avis de recrutement sans concours pour le recrutement d'un adjoint administratif en accueil-secrétariat (1 page)	Page 123
• 56-2019-07-02-002 - EPSM Charcot de CAUDAN Avis de recrutement sans concours pour le recrutement de 3 agents des services hospitaliers qualifiés (1 page)	Page 124
Bretagne02_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
• 56-2019-06-03-014 - Arrêté du 3 juin 2019 portant autorisation de captures, de marquages et de relâcher de spécimens vivants de Vipère péliade (7 pages)	Page 125

Bretagne06_Agence régionale de la santé (ARS)

- 56-2019-04-01-010 - Décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (14 pages) Page 132

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2019-07-01-008 - Décision 19-24 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS (2 pages) Page 146



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

ARRETE PORTANT AGRÉMENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteurs ;

Vu la demande déposée par la société ÉTABLISSEMENTS RISSO située rue Alain Gerbault – Zone Industrielle du Prat 56000 Vannes, en date du 19 juin 2019, afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'attestation de qualification délivrée par l'UTAC le 17 juin 2019 ;

Considérant que le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1 :

La société ÉTABLISSEMENTS RISSO est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans son établissement situé :

Rue Alain Gerbault
Zone Industrielle du Prat
56000 VANNES

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus de collaborateur(s) formé(s) à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

Les collaborateurs ne doivent pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221- 8 du code pénal et au 14° de l'article 222- 44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Véronique Solère

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0137

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jeannot, maire de Locmariaquer, pour sa commune ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Locmariaquer, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer dans sa commune un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 7 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0104

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de La Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Métairie, maire de Lorient, pour le centre communal funéraire de Kerletu;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

AR R E T E

Article 1er – Le maire de la commune de Lorient, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer au centre funéraire communal de Kerletu, rue Lotte, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0068

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Kerrien, maire de Noyal-Pontivy, pour sa commune ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

AR R E T E

Article 1er – Le maire de la commune de Noyal-Pontivy, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer dans sa commune un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra voie publique et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Boutruche, maire de Quéven, pour sa commune ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Quéven est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer dans sa commune un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras extérieures et 7 caméras de voie publique.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel :** prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Robin, maire de Saint-Jean-Brévelay, pour sa commune ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de la commune de Saint-Jean-Brévelay, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer dans sa commune un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public devra être informé, par une signalétique claire et permanente, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit. La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex
Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « JOCELYN GIRARD THANATOPRAXIE » représentée par Monsieur Jocelyn Girard et sise 2, rue de la Fontaine à La Vraie-Croix (56250) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée 4 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « JOCELYN GIRARD » représentée par Monsieur Jocelyn Girard et sise 2, rue de la Fontaine, à La Vraie-Croix (56250) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : soins de conservation.

La durée de la présente habilitation portant le numéro 19/56/472 est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de La Vraie-Croix (56250) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations,
Corinne Boutet-Dréan



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Margely » représentée par Monsieur Pascal Margely et dont le siège social est situé route de Sainte Anne – Kerluherne, à Vannes (56000) pour son établissement secondaire sis 9, rue du Pont à St-Avé (56890) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2018 portant modification de l'habilitation concernant une transmission universelle de patrimoine ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 22 mai 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) sise 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) est autorisée à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance Funéraire Margely » situé 9, rue du Pont à Saint-Avé (56890) et représenté par Monsieur Etienne Chedotal, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 19/56/391, est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Avé (56890) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 autorisant Mme Virginie Guhel, représentant la SARL « Assistance Funéraire E.L.M. » dont le siège social est situé rue de Kroez er Bleu, à Locoal-Mendon (56550), à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement principal sis 24, route des Quatre Chemins, à Belz (56550) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés relatif au changement de de gérant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « Assistance Funéraire E.L.M. » représentée par Mme Elodie Tatibouet et dont le siège social est situé rue de Kroez Er Bleu 56550 Locoal-Mendon, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, à partir de son établissement principal sis 24, route des Quatre Chemins 56550 Belz, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° 19/56/565 est de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux maires de Locoal-Mendon et de Belz (56) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 26 juin 2019

Pour le préfet et par délégation, la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Inguiniel, à exercer l'activité « gestion d'une chambre funéraire » ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune d'Inguiniel est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante : gestion d'une chambre funéraire.
La durée de la présente habilitation n° 19/56/630 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Inguiniel.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 26 juin 2019

Le préfet,
Raymond Le Deun



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant abrogation de la nomination du régisseur titulaire et du suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale d'ELVEN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2005 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'ELVEN,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2005 portant nomination de M. Frédéric GUEHO en qualité de régisseur titulaire de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'ELVEN,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2011 portant nomination de Mme Hélène CALLE en qualité de régisseur suppléant de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'ELVEN,

Vu l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les arrêtés sus visés sont abrogés.

Article 2 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 28 juin 2019

Le Préfet
Raymond LE DEUN



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale d'ELVEN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan du 17 décembre 2005 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'ELVEN,

Vu le courrier du 4 juin 2019 du maire de la commune d'ELVEN,

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 17 décembre 2005 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'ELVEN est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 28 juin 2019

Le Préfet
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Pompes Funèbres Gougeon » représentée par Monsieur Cédric Gougeon et sise « La Rampe », à Sérent (56460) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 18 juin 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'entreprise « Pompes Funèbres Gougeon » représentée par Monsieur Cédric Gougeon et sise « La Rampe », à Sérent (56460) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 19/56/435, est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Sérent (56460) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Guillaume Quénet

Préfecture du Morbihan
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée ZH n° 94p située à Monterrein sur la commune de Ploërmel afin de réaliser l'aménagement et la sécurisation de la rue des primevères

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;
- Vu la délibération du 11 février 2016 du conseil municipal de Monterrein relative au projet d'acquisition de la parcelle cadastrée ZH n° 94 située « rue des primevères » à Monterrein et à l'aménagement de cette rue ;
- Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 14 février 2018, affiché à la mairie de Monterrein et sur les lieux concernés, pendant une durée de 3 mois à compter du 27 mars 2018, publié dans les journaux « Ouest-France » et « les Infos » du 28 mars 2018, notifié le 29 mars 2018 à M. André RAFFIN et Mme Annick ANDRE ;
- Vu le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste en date du 6 juillet 2018 ;
- Vu la délibération du 17 octobre 2018 du conseil municipal de Monterrein déclarant la parcelle cadastrée ZH n° 94 située « rue des primevères » à Monterrein en état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Ploërmel constituée des communes de Ploërmel et Monterrein ;
- Vu la délibération du 11 avril 2019 du conseil municipal de Ploërmel déclarant la parcelle cadastrée ZH n° 94p située « rue des primevères » à Monterrein en état d'abandon manifeste et engageant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique et sa mise régulière à disposition du public du 23 avril 2019 au 23 mai 2019 en mairie de Ploërmel et mairie annexe de Monterrein ;
- Vu l'avis du Domaine du 29 mars 2019 sur la valeur vénale du bien susvisé ;
- Vu la demande en date du 24 juin 2019 du maire de Ploërmel sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle cadastrée ZH n° 94p située « rue des primevères » à Monterrein, Ploërmel, au profit de la commune de Ploërmel, afin de réaliser l'aménagement et la sécurisation de la rue des primevères ;

Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée ZH n° 94p n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celle-ci ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra de réaliser l'aménagement et la sécurisation de la « rue des primevères » à Monterrein, Ploërmel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste, l'acquisition par la commune de Ploërmel de la parcelle cadastrée ZH n° 94p située « rue des primevères » à Monterrein sur la commune de Ploërmel, afin de réaliser l'aménagement et la sécurisation de cette rue, est déclarée d'utilité publique.

Article 2 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : La parcelle cadastrée ZH n° 94p située « rue des primevères » à Monterrein, sur la commune de Ploërmel, appartenant à M. André RAFFIN et Mme Annick ANDRE née RAFFIN, est déclarée cessible au profit de la commune de Ploërmel.

Article 4 : Selon l'évaluation du Domaine en date du 29 mars 2019, l'indemnité provisionnelle est fixée à 4602 euros.

Article 5 : La commune de Ploërmel pourra prendre possession de ces biens après paiement de la somme mentionnée à l'article 4, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette somme, dans le délai minimum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition du terrain n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ploërmel et à la mairie annexe de Monterrein et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité. Il sera également notifié par la mairie aux propriétaires concernés sous pli recommandé avec accusé-réception. En cas de domicile inconnu, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours-citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le maire de Ploërmel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E0205604450
portant cessation d'activité d'une auto-école
TANTER Hélène – Quiberon**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2002 autorisant Mme Hélène Tanter à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 28, boulevard Anatole France – à Quiberon (56170) sous le numéro E0205604450 ;

Considérant le courrier précisant la cessation d'activité à compter du 29 juin 2019, adressé par madame Hélène Tanter ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 6 décembre 2002 autorisant Mme Hélène Tanter à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 28, boulevard Anatole France – à Quiberon (56170) sous le numéro E0205604450, est abrogé.

Article 2 : Madame la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 26 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° R1905600010
portant agrément
d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
Dalagna Formation**

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée le 10 mai 2019 par monsieur Adama Condé, représentant la SARL Dalagna Formation, dont le siège social se situe 18 bis rue Saint-Yves – 56150 Baud, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Adama Condé, représentant la SARL Dalagna Formation, est autorisé à exploiter, sous le n°R 1905600010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté, sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- Dalagna Formation – 66, rue de Lattre de Tassigny – 56300 Pontivy

L'encadrement technique et administratif des stages peut-être assuré par :
M.Adma Condé, Mme Clervie Villard ou Mme Patricia Le Vigouroux.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Morbihan.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

VANNES, le 27 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

Marie-Odile Duplenne

Sous-Préfecture de Lorient,
Bureau de la réglementation
et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 fixant la liste des gardiens de fourrière automobile agréés dans le Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route, notamment l'articles R.325-24 relatif à l'agrément par le préfet des gardiens et installations de fourrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 fixant la liste des gardiens de fourrière automobile agréés dans le Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 fixant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL pour les matières intéressant son arrondissement, dont le suivi des véhicules mis en fourrière dans le cadre de l'article R.325-21 du code de la route ;
- Vu l'avis de la section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de sécurité routière en sa session du 30 avril 2019 ;
- Sur proposition de Mme la cheffe du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers de la sous-préfecture de Lorient ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 28 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 : La liste des gardiens et installations de fourrière agréés pour le département du Morbihan est fixée comme suit.

. Arrondissement de VANNES :

Madame Odile GUILLEUX et la S.A.R.L. M.J.O.A. (DEPANNAGE AUTO 56) sise :
- Zone de Kerthomas 56000 VANNES

- Monsieur Antoine DUVAL et ses deux installations :
- l'E.U.R.L. Carrosserie DUVAL sise Z.A. La Madeleine 56460 SERENT
- la S.A.R.L. BREIZ AUTO DEPAN' sise la Ville Pellerin 56800 PLOERMEL

Monsieur Jean-Paul PRIOUR et la S.A.R.L. PRIOUR sise :
- Z.A. des Métairies 56130 LA ROCHE BERNARD

Le Centre technique municipal de la commune d'ARZON sis :
- Zone du Redo 56640 ARZON

Le Centre technique municipal de la commune de SARZEAU sis :
- lieu-dit «Kergoës » 56370 SARZEAU

. Arrondissement de LORIENT :

Monsieur Bernard STEPHAN et la SARL GUIDEL AUTOMOBILES sise :
- Z.A. Pen Mané, 11 rue Yves le Prieur 56520 GUIDEL

Monsieur Grégory BOURGES et la S.A.S.DEPANNAGE AUTOMOBILE DU MORBIHAN (D.A.M.) sise :
- 9 rue Jacques Brel, Z.I. du Pleneno 56100 LORIENT
- 7 rue Commandant le Prieur 56100 LORIENT

Monsieur Jean-Pierre DUGOR et la S.A. garage DUGOR sise :
- Route de Vannes – Le Baigno 56700 KERVIGNAC

Monsieur Jean-Michel LAMOTTE et la SARL AUTODEPANNAGE ALREEN sise :
- 10, Impasse Jacques Cartier – Z.I. de Kerbois 56400 AURAY

Madame Marguerite COMBOT et la S.A.R.L. José COMBOT sise :
- Avenue François Mitterrand 56600 LANESTER

Madame Nathalie COMBOT et la S.A.R.L. Assistance Dépannage Transport Véhicules (A.D.T.V.) sise :
- 28, rue du Gaillec – ZI de Keryado 56100 LORIENT

Le parking du Sémaphore de la commune de QUIBERON

. Arrondissement de PONTIVY :

Monsieur Marc LE GALERY et la S.A.R.L. LE GALERY (MG Dépannage) sise :
- 17 rue du Pont Neuf 56920 SAINT GONNERY
- Z.A. du Bronut 56500 MOREAC

Monsieur Olivier LAURENT et la S.A.R.L. LAURENT-NESIC 2 (Garage COBIGO) sise :
- Z.A. Le Poteau 56120 JOSSELIN

Article 3 : Mme la Cheffe du bureau de la réglementation et des relations avec les usagers de la sous-préfecture de Lorient, M. le Colonel, Commandant le Groupement de gendarmerie du MORBIHAN, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Lorient, le 12 juillet 2019
Pour le Sous-préfet et par délégation, la Secrétaire générale,
Valérie SINQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 juillet 2019 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer, par transfert, sur la parcelle cadastrée BW n°39, un magasin à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420 m², situé avenue des cités unies, Parc d'activités de Pont er Morth à PONTIVY (56300) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 56178 1 19 X0019 déposée le 15 avril 2019 auprès de Pontivy Communauté ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCOT du Pays de VANNES et situé dans la « Zone de Pont er Morth » répertoriée dans le Document d'Orientations Générales du SCOT comme une zone d'implantation des grands et moyens équipements commerciaux ;

CONSIDERANT que si le projet est consommateur d'un terrain considéré comme naturel, cette zone est classée « zone à urbaniser » par le PLUi et peut être qualifiée de « dent creuse » au sein d'une zone commerciale ;

CONSIDERANT que plusieurs offres de location d'enseignes dans le secteur « équipement de la maison, restauration et loisirs » pour les locaux du magasin actuel sont déjà parvenues à la direction du magasin, qui s'engage à louer le bâtiment d'un seul tenant ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif d'offrir à la clientèle pontivyenne un magasin proposant un nouveau concept et ainsi une offre complémentaire plus variée que celle déjà existante ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 4 emplois à temps plein qui viendront s'ajouter aux 16 personnes qui travaillent déjà sur le site actuel ;

CONSIDERANT que ce projet présente un certain nombre de volets et de paramètres liés au développement durable et plus particulièrement en matière d'énergies renouvelables avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la toiture ;

CONSIDERANT l'engagement de la direction du magasin LIDL de réaliser un rond-point pour l'accès au magasin, des accès piétons sécurisés ;

CONSIDERANT la qualité des aménagements paysagers que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par
7 votes favorables
1 vote défavorable
1 abstention

Ont voté pour le projet :

- M. Jacques PERAN, représentant le Maire de PONTIVY
- M. René JEGAT, représentant le Président du Syndicat Mixte du Pays de Pontivy
- M. Denis BERTHOLOM, Conseiller départemental de Vannes 2, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Alain LAUNAY, Vice-Président de « De l'Oust à Brocéliande Communauté », représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

A voté contre le projet :

- M. Pierre-Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

S'est abstenu :

- M. Dominique BERJOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SNC LIDL, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de créer, par transfert, sur la parcelle cadastrée BW n°39, un magasin à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1 420 m², situé avenue des cités unies, Parc d'activités de Pont er Morth à PONTIVY (56300).

Vannes le 4 juillet 2019
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

Guillaume QUENET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 juillet 2019 prises sous la présidence de M. Guillaume QUENET, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars et 18 juillet 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** la demande formulée par la SCI LA BRECHE et la SAS MORAER, représentées par Monsieur Laurent GUERVENO, gérant de la SCI LA BRECHE et de la SARL LAURENT FINANCE INVESTISSEMENT, elle-même Président de la SAS MORAER, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir de 500 m², sur les parcelles cadastrées ZH n° 1252 et 1253, un magasin à l enseigne « SUPER U », pour atteindre une surface de vente totale de 3 300 m², situé Centre Commercial « La Brèche », 8 route de la Lande du Bourg à ARRADON (56610) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCOT du Pays de VANNES et avec le Document d'Orientations Générales ;

CONSIDERANT que le magasin « SUPER U » contribue à l'animation de la zone littorale où les habitants réguliers ou saisonniers ne sont pas contraints de se rendre à Vannes ;

CONSIDERANT que le projet sera accessible par la rue de l'Île Brouel par un tourne à gauche et via le giratoire de « La Brèche » situé sur la route de la Lande du Bourg et que les accès ne seront pas modifiés par la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que la commune d'ARRADON est desservie par le réseau des transports collectifs KICEO et plus particulièrement les lignes 4 et 23, dont les arrêts de bus sont positionnés sur le site du « SUPER U » ;

CONSIDERANT que ce projet conforte un équilibre avec les autres pôles commerciaux de l'agglomération en évitant la consommation foncière ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par

10 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Anne LETANG-JEGAT, représentant le Maire d'ARRADON
- M. Jean LUTROT, représentant le Président de Golfe Morbihan Vannes Agglomération
- M. Lucien MENAHES, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- M. Denis BERTHOLOM, Conseiller départemental de Vannes 2, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon, représentant les maires au niveau départemental
- M. Alain LAUNAY, Vice-Président de « De l'Oust à Brocéliande Communauté », représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Jean-Yves BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Dominique BERJOT, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Pierre Yves LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SCI LA BRECHE et à la SAS MORAER, représentée par Monsieur Laurent GUERVENO, gérant de la SCI LA BRECHE et de la SARL LAURENT FINANCE INVESTISSEMENT, elle-même Président de la SAS MORAER l'autorisation d'agrandir de 500 m², sur les parcelles cadastrées ZH n° 1252 et 1253, un magasin à l'enseigne « SUPER U », pour atteindre une surface de vente totale de 3 300 m², situé Centre Commercial »La Brèche », 8 route de la Lande du Bourg à ARRADON (56610) .

Vannes, le 4 juillet 2019
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général,
Guillaume QUENET

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
service économie agricole

**Arrêté portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté relatif
à l'application de la directive nitrates**

**le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R211-48 et R211-75 à R211-84 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié et relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 17 mars 2014 établissant le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu le compte-rendu de contrôle établi le 2 octobre 2018 sur l'exploitation du GAEC DU BOIS DE COILLY- situé à «Coilly» en NIVILLAC (56130) ;

Vu le rapport d'inspection du 11 février 2019 relatif à l'exploitation du GAEC DU BOIS DE COILLY- situé à «Coilly» en NIVILLAC (56130) et transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 13 février 2019 ;

Vu les observations des représentants du GAEC DU BOIS DE COILLY, Monsieur et Madame LEVRAUD, formulées par courrier du 22 février 2019 suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite de l'exploitation en date du 2 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant:

► dépassement de la dose d'azote prévue de 55 kg d'azote sur les îlots n° 17, 19 et 20 par rapport à la dose prévisionnelle calculée pour la culture en place.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'annexe 1 - III de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et relatives à la « limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée. »

Considérant qu'en ne respectant pas la réglementation en vigueur, l'exploitant porte atteinte au milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'exploitation GAEC DU BOIS DE COILLY- situé à «Coilly» en NIVILLAC (56130) est mis en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I - III de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé, afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée pour la campagne culturale en cours et les suivantes.

Article 2 - Le GAEC DU BOIS DE COILLY- situé à «Coilly» en NIVILLAC (56130) fera l'objet d'un nouveau contrôle lors d'une prochaine campagne culturale afin de vérifier que les mesures correctives nécessaires ont bien été mises en œuvre.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L178-1 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de l'accusé réception du recours vaut rejet.

- d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de 2 mois :
 - soit à compter de sa notification,
 - soit à compter de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit à compter de l'accusé réception du recours gracieux ou hiérarchique en cas de décision implicite de rejet.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU BOIS DE COILLY- situé à «Coilly» en NIVILLAC (56130) par courrier en recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 03 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole

**Arrêté portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté relatif
à l'application de la directive nitrates**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R211-48 et R211-75 à R211-84 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié et relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 2 août 2018 établissant le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu le compte-rendu de contrôle établi le 28 mars 2019 sur l'exploitation de Monsieur le gérant de l' EARL MARTIN située à La Motte en PLUMELIAU (56930) ;

Vu le rapport d'inspection du 6 mai 2019 relatif à l'exploitation de Monsieur le gérant de l' EARL MARTIN située à La Motte en PLUMELIAU (56930) et transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, Monsieur le gérant de l' EARL MARTIN, à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite de l'exploitation en date du 28 mars 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté le(s) fait(s) suivant(s) :

- un dépassement de la dose d'azote apportée de :
 - + 29 kg N/ha sur l'îlot 3 sur la parcelle en blé
 - + 50 kg N/ha sur l'îlot 6 sur la parcelle en maïs grain
 - + 56 kg N/ha sur l'îlot 2
 - + 67 kg N/ha sur l'îlot 3 sur les 2 parcelles en prairie
 - + 85 kg N/ha sur l'îlot 6 sur la parcelle en colza

par rapport à la dose prévisionnelle pour la culture en place ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé - annexe I – III ;

Considérant qu'en ne respectant pas la réglementation en vigueur, l'exploitant porte atteinte au milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur le gérant de l' EARL MARTIN, La Motte en PLUMELIAU (56930), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé - annexe I – III afin de garantir l'équilibre de fertilisation pour la campagne culturale en cours et les suivantes.

Article 2 - Monsieur le gérant de l' EARL MARTIN La Motte en PLUMELIAU (56930) fera l'objet d'un nouveau contrôle lors d'une prochaine campagne culturale, afin de vérifier que les préconisations du présent arrêté ont bien été prises en compte.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L178-1 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de l'accusé réception du recours vaut rejet.
 - d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de 2 mois :
 - soit à compter de sa notification,
 - soit à compter de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit à compter de l'accusé réception du recours gracieux ou hiérarchique en cas de décision implicite de rejet.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le gérant de l' EARL MARTIN, La Motte en PLUMELIAU (56930), par courrier en recommandé avec accusé de réception et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 04 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Guillaume QUENET

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service économie agricole**

**Arrêté portant mise en demeure de respecter les dispositions
de l'arrêté relatif à l'application de la directive nitrates**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R211-48 et R211-75 à R211-84 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié et relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 17 mars 2014 établissant le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 2 août 2018 établissant le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu le compte-rendu de contrôle établi le 27 avril 2018 sur l'exploitation agricole de l'EARL DE KERVIN située à "Kervin" en MUZILLAC (56500) ;

Vu le rapport d'inspection du 24 septembre 2018 relatif à l'exploitation agricole EARL DE KERVIN située à "Kervin" en MUZILLAC (56500) et transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 26 septembre 2018 ;

Vu les observations de l'EARL DE KERVIN en date du 8 octobre 2018 suite à la transmission du rapport susvisé ;

Vu la réponse apportée à l'EARL DE KERVIN en date du 24 octobre 2018 par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 25 octobre 2018 ;

Vu les observations de l'EARL DE KERVIN en date du 2 novembre 2018 ,

Vu la réponse apportée à l'EARL DE KERVIN en date du 8 février 2019 par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 12 février 2019 ;

Considérant que l'expertise conduite après la visite de l'exploitation en date du 27 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté le(s) fait(s) suivant(s) :

➤ un ratio de 190 kg d'unité d'azote , ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé - annexe I – V ;

Considérant qu'en ne respectant pas la réglementation en vigueur, l'exploitant porte atteinte au milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'EARL DE KERVIN domiciliée au lieu dit « Kervin » à MUZILLAC (56190), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'annexe 1 - point V - "Modalité de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épanchée annuellement par chaque exploitation" du 19 décembre 2011 susvisé, pour la campagne culturale en cours et les campagnes culturales suivantes.

Article 2 - L'EARL DE KERVIN située à "Kervin" en MUZILLAC (56190) fera l'objet d'un nouveau contrôle lors d'une prochaine campagne agricole afin de vérifier que les mesures correctives nécessaires ont bien été mises en œuvre.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L178-1 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de l'accusé réception du recours vaut rejet.
 - d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) dans un délai de 2 mois :
 - soit à compter de sa notification,
 - soit à compter de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
 - soit à compter de l'accusé de réception du recours gracieux ou hiérarchique en cas de décision implicite de rejet.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à L'EARL DE KERVIN située à "Kervin" en MUZILLAC (56190) par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} juillet 2019

Le préfet,

Raymond LE DEUN



Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral portant prolongation temporaire des interdictions d'accès et de débarquement
- Iniz Er Mour et Logoden, communes de Sainte-Hélène et de Plouhinec -

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté de protection de biotope du 14 avril 1980,

Vu l'arrêté de protection de biotope du 21 avril 1983,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Considérant ce qui suit :

Iniz Er Mour et Logoden sont deux îlots situés sur les communes de Sainte-Hélène et de Plouhinec en rivière d'Étel. Ils sont des sites importants pour la nidification des Sternes pierragarin, espèce protégée au niveau européen, présente en Europe entre fin mars et fin août pour s'y reproduire. Ces deux îlots forment une colonie accueillant chaque année plus de 210 couples. Elle constitue la première colonie bretonne (18 % de l'effectif régional) et la quatrième colonie au niveau national (8 % de l'effectif nicheur présent sur l'ensemble de la façade Atlantique/Manche). Deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (un par îlot) datés des 14 avril 1980 et 21 avril 1983 interdisent tout accès et débarquement à ces deux îlots entre le 1^{er} avril et le 15 juillet de chaque année pour assurer la tranquillité de l'espèce et favoriser la reproduction.

Cette année, les gestionnaires du site, seuls habilités annuellement à accéder au site lors de la période d'accès interdite, constatent un échec particulièrement important et inhabituel de la nidification des sternes lié à une mortalité importante de jeunes. Elle peut s'expliquer d'une part par une météorologie peu favorable lors de la période la plus sensible de l'élevage et d'autre part par un dérangement important généré par des débarquements pourtant interdits et par des passages trop proches des îlots lors de manifestations notamment. Les dérangements génèrent des comportements de fuite des parents et des abandons de nids souvent temporaires, trop longs cependant pour protéger et nourrir les jeunes.

Cette espèce n'établit qu'une seule nichée par an ; la perte de la première ponte ou nichée est de nature à générer une ponte dite de remplacement conduisant à un élevage des jeunes courant juillet et août pour un envol migratoire fin août pour les jeunes viables.

Une interdiction d'accès prolongée au-delà du 15 juillet jusqu'au 31 août 2019 est de nature à favoriser le succès de cette ponte de remplacement et à pallier au moins partiellement l'échec de reproduction jusqu'alors constaté.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Période d'interdiction de débarquement à la zone protégée

Les interdictions d'accès et de débarquement au niveau des îlots Iniz Er Mour et Logoden sont prolongées jusqu'au 31 août 2019.
L'annexe cartographique présente la localisation de ces îlots.

Article 2 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions des articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché sur site pendant la durée d'interdiction, dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'interdiction et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Guillaume QUENET

[Annexe cartographique consultable à la DDTM56/SENB/NFC](#)



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrete préfectoral du 05 juillet 2019
portant renouvellement d'agrément de la société remondis
pour le ramassage des huiles usagées dans le département du morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie législative ;

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie réglementaire et notamment les articles R 543 – 3 à R 543 – 15 relatifs aux huiles usagées et les articles R 515 – 37 et R 515 – 38 relatifs à l'agrément ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 portant agrément de la société REMONDIS pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan jusqu'au 3 juin 2019 ;

VU la demande reçue le 29 avril 2019 par laquelle la société REMONDIS dont le siège social est situé Z.A.C. Les Vallées – Rue de Bruxelles – 60110 AMBLAINVILLE, sollicite un agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Morbihan, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU le rapport du 25 juin 2019 de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par lettre du 27/06/2019 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 28/06/2019 (accord sur le projet d'arrêté) ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder le renouvellement d'agrément sollicité par la société REMONDIS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément de la société REMONDIS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles – 60110 AMBLAINVILLE, est accordé dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan.

Article 2 - La société REMONDIS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées en annexe au présent arrêté.

Article 3 - L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 – Publicité – Information – Le présent arrêté préfectoral délivrant le nouvel agrément sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

Article 6 -

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7 – Exécution - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 05 juillet 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Guillaume Quenet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le délégué régional de l'ADEME Bretagne - 33 boulevard Solferino - CS 41217 - 35012 Rennes
- M. le directeur de la société REMONDIS- ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles – 60110 Amblainville

*Annexe à l'arrêté préfectoral du 05/07/2019 délivré à la société REMONDIS
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan*

Obligations du ramasseur agréé - Collecte des huiles usagées

Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 8 août 2016

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités "moteurs" est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Délégation à la mer et au littoral (DML)
Service aménagement, mer et littoral (SAMEL)
Unité Lorient littoral

Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime
au droit de la propriété cadastrée YB 249 située au lieu dit « Kerponce » sur la commune de Crac'h

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2111-4 et 5, R2111-4 et suivants,
Vu Le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est tenue du 29 octobre au 16 novembre 2018,
Vu la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 6 décembre 2011 enjoignant le préfet du Morbihan de prendre une nouvelle délimitation du domaine public maritime (DPM) au droit de la propriété de M. Pelletier cadastrée YB 249 sur la commune de Crac'h, en respectant les dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 pour déterminer la limite de ce domaine,
Vu la décision du tribunal administratif du 7 septembre 2018 valant désignation du commissaire enquêteur,
Vu l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 2 août 2018,
Vu l'avis réputé favorable du maire de Crac'h,
Vu le rapport, l'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2018,
Vu les pièces du dossier, notamment la notice exposant les éléments ayant contribué à déterminer la limite du domaine public maritime,

Considérant, au regard de l'article L 2111-4 CGPPP, que les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Considérant que le terre plein jouxtant la parcelle de M. Pelletier est un terrain artificiellement soustrait à l'action des flots et qu'ainsi il appartient au DPM.

Considérant que la limite du DPM proposée à l'enquête résulte de différentes sources : photos aériennes anciennes, cadastre napoléonien et anciennes autorisations de cultures marines.

Considérant que cette limite fluctue autour de la limite du cadastre actuel.

Considérant que les écarts cartographiques entre les différentes sources peuvent permettre de reconsidérer la limite du DPM mise à l'enquête et conduisent à retenir la limite du cadastre actuel comme limite du DPM, conformément à l'avis du commissaire enquêteur du 14 décembre 2018.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée YB 249 située sur la commune de Crac'h est celle matérialisée par un trait pointillé sur le plan parcellaire, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera notifié au maire de la commune de Crac'h qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et à M. Pelletier. Il sera également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par le riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de Crac'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 juin 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Délégation à la mer et au littoral (DML)
Service aménagement, mer et littoral (SAMEL)
Unité Lorient littoral

Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime (DPM)
au droit de la propriété cadastrée AB 842 et AB 884 située au lieu dit «la pierre jaune» sur la commune de la Trinité-sur-Mer

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2111-4 et 5, R2111-4 et suivants,
Vu Le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est tenue du 29 octobre au 16 novembre 2018,
Vu le courrier de M. Noyelle du 23 octobre 2015 demandant la délimitation du domaine public maritime (DPM) au droit de sa propriété,
Vu le courrier adressé en réponse par le préfet à M. Noyelle en date du 30 décembre 2015,
Vu la décision du tribunal administratif du 7 septembre 2018 valant désignation du commissaire enquêteur,
Vu l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 2 août 2018,
Vu l'avis réputé favorable du maire de la Trinité-sur-Mer,
Vu le rapport, l'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2018,
Vu les pièces du dossier, notamment la notice exposant les éléments ayant contribué à déterminer la limite du domaine public maritime,

Considérant, au regard de l'article L 2111-4 CGPPP, que les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Considérant que le terrain plein jouxtant la parcelle de M. Noyelle est un terrain artificiellement soustrait à l'action des flots et qu'ainsi il appartient au DPM.

Considérant que la limite du DPM proposée à l'enquête résulte de différentes sources : photos aériennes anciennes, cadastre napoléonien et anciennes autorisations de cultures marines.

Considérant que lors de l'enquête publique, M. Noyelle a apporté un courrier du 8 avril 1964 faisant référence à la limite de la laisse du plus haut flot de mars qui a été piquetée sur les lieux à l'occasion de la construction de l'habitation du propriétaire de l'époque.

Considérant qu'il a été tenu compte de ce courrier, conformément à l'avis du commissaire enquêteur du 14 décembre 2018, pour reconsidérer la limite du DPM au droit de cette partie de l'habitation actuelle.

Considérant que pour le reste de la propriété, c'est la limite mise à l'enquête qui a été retenue.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée AB 842 et AB 884 située au lieu dit «la pierre jaune» sur la commune de la Trinité-sur-Mer est celle matérialisée par un trait pointillé sur le plan parcellaire, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera notifié au maire de la commune de la Trinité-sur-Mer qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et à M. Noyelle. Il sera également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par le riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de la Trinité-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 juin 2019
Le préfet,
Raymond LE DEUN

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Délégation à la mer et au littoral (DML)
Service aménagement, mer et littoral (SAMEL)
Unité Lorient littoral

Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime (DPM)
au droit de la propriété cadastrée YC 130 et 131 située au lieu dit « Kergurione » sur la commune de Crac'h

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2111-4 et 5, R2111-4 et suivants,
Vu Le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est tenue du 29 octobre au 16 novembre 2018,
Vu la requête en date du 11 août 2017 de M. Daury auprès du tribunal administratif de Rennes reprochant à l'État de n'avoir pas mis en œuvre la procédure de délimitation du domaine public maritime (DPM) telle que décrite dans le code général de la propriété des personnes publiques pour déterminer la limite de ce domaine au droit de sa propriété cadastrée YC 130 et 131 sur la commune de Crac'h,
Vu la décision du tribunal administratif du 7 septembre 2018 valant désignation du commissaire enquêteur,
Vu l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 2 août 2018,
Vu l'avis réputé favorable du maire de Crac'h,
Vu le rapport, l'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2018,
Vu les pièces du dossier, notamment la notice exposant les éléments ayant contribué à déterminer la limite du domaine public maritime,

Considérant que le domaine public maritime naturel jouxtant les parcelles de M. Daury est constitué, conformément au L 2111-4 CGPPP, du sol et du sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Considérant que les parcelles de M. Daury sont délimitées par un mur construit au niveau de la laisse des plus hautes mers.

Considérant que ce mur constitue la limite de la propriété de M. Daury.

Considérant que, lors de l'enquête publique, M. Daury a produit des documents, notamment un arrêté du 9 mai 1856 et un plan du 13 mars 1897, qui indiquent que le mur de soutien du rivage a bien été autorisé sur les limites de la propriété de Kergurioné, limite qui correspond à l'ancienne laisse des plus hautes mers d'équinoxe et également à la limite du cadastre actuel et que ces éléments permettent de reconsidérer la limite du DPM mise à l'enquête publique.

Considérant qu'il a été tenu compte de ces documents par le commissaire enquêteur dans son avis du 14 décembre 2018 pour retenir le cadastre actuel et non la limite mise à l'enquête publique, conformément au plan joint au présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée YC 130 et 131, sur la commune de Crac'h, est celle matérialisée par un trait pointillé sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera notifié au maire de la commune de Crac'h qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et à M. Daury. Il sera également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par le riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de Crac'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 juin 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU MORBIHAN
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes bretonnes de Cap Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Questembert Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Blavet Bellevue Océan ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de Centre Morbihan Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux (aléa inondation par submersion marine) sur la commune de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux (aléa inondation par submersion marine) sur la commune de Lanester ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision de plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Au terme des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un « état des risques et pollutions », fondé sur les informations transmises par le préfet du Morbihan, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers prescrit ;
4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan par l'article R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Article 2 : Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 afin d'intégrer les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux (aléa inondation par submersion marine) sur la commune de Lanester ;
- de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux (aléa inondation par submersion marine) sur la commune de Lorient.

Article 3 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers pris pour chaque commune demeurent inchangés à l'exception de ceux des communes de Lorient et de Lanester.

Article 4 :

L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

Article 6 : L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

Article 7 : Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 4 et 6,
- les dossiers communaux d'information.

Article 8 : Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 4 et 6 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et à la chambre départementale des notaires, accompagné des dossiers communaux d'information actualisés, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Morbihan.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture (<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Risques-majeurs>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 10: Le secrétaire général, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 8 juillet 2019

Le préfet
Pour le préfet par délégation, le Secrétaire Général
Guillaume QUENET

**Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan**

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues aux paragraphes I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement et d'annexer un état des risques et pollutions à tout contrat de vente ou de location

LÉGENDE

PPR Naturels	<i>I : Inondation SM : Submersion marine M : Minier (aucun PPR minier dans le Morbihan)</i>
PPR Technologiques	<i>T : Technologique</i>
Tous les PPR ont été approuvés dans le département du Morbihan	
Zonage sismique	<i>La zone de sismicité faible est définie à l'article 1^{er} du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et affecte la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire françaises</i>
Radon	<i>les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à potentiel radon significatif (niveau 3) doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque. L'arrêté interministériel du 27 juin 2018, publié le 30 juin au Journal officiel, porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français</i>
SIS	<i>Secteurs d'Information sur les Sols</i>

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56001	Allaire	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56002	Ambon	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56003	Arradon	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56004	Arzal	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56005	Arzon	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	3	
56006	Augan				2 (faible)	3	
56007	Auray				2 (faible)	3	
56008	Baden				2 (faible)	3	
56009	Bangor				2 (faible)	1	
56010	Baud	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56011	Béganne				2 (faible)	3	
56012	Beignon		T	PPRt dépôt de munition Coëtquidan	2 (faible)	3	
56013	Belz				2 (faible)	3	
56014	Berné				2 (faible)	3	
56015	Berric	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	1
56017	Bignan				2 (faible)	3	
56018	Billiers	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56019	Billio				2 (faible)	3	
56020	Bohal				2 (faible)	3	
56021	Branderion				2 (faible)	3	
56022	Brandivy				2 (faible)	3	
56023	Brech				2 (faible)	3	
56024	Bréhan	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56025	Brignac				2 (faible)	1	
56026	Bubry				2 (faible)	3	
56027	Buléon				2 (faible)	3	
56028	Caden				2 (faible)	3	
56029	Calan				2 (faible)	3	

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56030	Camoël				2 (faible)	3	1
56031	Camors				2 (faible)	3	
56032	Campénéac		T	PPRt dépôt de munition Coëtquidan	2 (faible)	3	
56033	Carentoir (fusion de Carentoir et Quelneuc)				2 (faible)	3	
56034	Carnac	SM		PPRi Carnac-Plage	2 (faible)	3	
56035	Caro	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56036	Caudan		T	PPRt Guerbet	2 (faible)	3	
56039	La Chapelle-Neuve				2 (faible)	3	
56040	Cléguer	I		PPRi du Scorff	2 (faible)	3	
56041	Cléguerec	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	3	
56042	Colpo				2 (faible)	3	
56043	Concoret				2 (faible)	3	
56044	Cournon				2 (faible)	3	
56045	Le Cours				2 (faible)	3	
56046	Crach				2 (faible)	3	
56047	Crédin	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56048	Croisty				2 (faible)	3	
56049	Croixanvec				2 (faible)	1	
56050	La Croix-Helléan				2 (faible)	1	
56051	Cruguel				2 (faible)	3	
56052	Damgan	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	2	
56053	Elven	I (2)		PPRi du bassin versant du St Eloi PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56054	Erdeven				2 (faible)	3	
56055	Etel				2 (faible)	3	
56056	Evriguet				2 (faible)	1	
56057	Le Faouet				2 (faible)	3	
56058	Férel				2 (faible)	3	1
56060	Les Fougerets	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56061	La Gacilly (fusion de La Chapelle-Gaceline, La Gacilly et Glénac)	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56062	Gavres	SM (2)		PPRi de la Grande Plage de Gâvres PPRi de la Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	
56063	Gestel				2 (faible)	3	
56065	Gourhel				2 (faible)	1	
56066	Gourin				2 (faible)	3	
56067	Grand-champ	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56068	La Grée-St-Laurent				2 (faible)	2	
56069	Groix				2 (faible)	1	
56070	Guégon	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56071	Guéhénno				2 (faible)	3	
56072	Gueltas	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56073	Guéméné-sur-Scorff				2 (faible)	3	
56074	Guenin				2 (faible)	3	1
56075	Guer				2 (faible)	3	
56076	Guern				2 (faible)	3	
56077	Le Guerno	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56078	Guidel				2 (faible)	3	
56079	Guillac	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	2	
56080	Guilliers				2 (faible)	1	
56081	Guiscriff				2 (faible)	3	
56082	Helléan				2 (faible)	2	
56083	Hennebont	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	
56084	Le Hézo				2 (faible)	3	
56085	Hoedic				2 (faible)	3	
56086	Ile-d'Houat				2 (faible)	3	
56087	Ile-aux-Moines				2 (faible)	3	
56088	Ile-d'Arz				2 (faible)	1	
56089	Inguiniel				2 (faible)	3	
56090	Inzinzac-Lochrist	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	
56091	Josselin	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56092	Kerfourn				2 (faible)	1	
56093	Kergrist				2 (faible)	1	
56094	Kervignac				2 (faible)	3	
56096	Landaul				2 (faible)	3	
56097	Landévant				2 (faible)	3	
56098	Lanester		T	PPRt Guerbet	2 (faible)	3	
56099	Langoelan				2 (faible)	3	
56100	Langonnet				2 (faible)	3	
56101	Languidic	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	
56102	Forges de Lanouée (fusion de Lanouée et les Forges)	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	2	
56103	Lantillac				2 (faible)	1	
56104	Lanvaudan	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	
56105	Lanvenegen				2 (faible)	3	
56106	Larmor-baden				2 (faible)	3	
56107	Larmor-plage				2 (faible)	3	
56108	Larré	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56109	Lauzach				2 (faible)	3	
56110	Lignol				2 (faible)	3	
56111	Limerzel				2 (faible)	3	1
56112	Lizio				2 (faible)	3	
56113	Locmalo				2 (faible)	3	
56114	Locmaria				2 (faible)	1	
56115	Locmaria-Grand-Champ	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56116	Locmariaquer				2 (faible)	3	
56117	Locminé				2 (faible)	3	
56118	Locmiquelic				2 (faible)	3	
56119	Locoal-Mendon				2 (faible)	3	
56120	Locqueltas	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56121	Lorient		T	PPRt société des dépôts pétroliers (DPL)	2 (faible)	3	
56122	Loyat				2 (faible)	3	
56123	Malansac				2 (faible)	3	
56124	Maestroit	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56125	Malguenac				2 (faible)	3	
56126	Marzan	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56127	Mauron				2 (faible)	3	
56128	Melrand	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56129	Ménéac				2 (faible)	3	
56130	Merlevenez				2 (faible)	3	1
56131	Meslan				2 (faible)	3	
56132	Meucon	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56133	Missiriac	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56134	Mohon				2 (faible)	2	
56135	Molac				2 (faible)	3	
56136	Monteneuf				2 (faible)	3	
56137	Monterblanc	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56139	Montertelot	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56140	Moréac				2 (faible)	1	
56141	Moustoir-Ac				2 (faible)	3	
56143	Muzillac	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56144	Evellys (fusion de Moustoir-Remungol, Naizin et Remungol)				2 (faible)	1	2
56145	Néant-sur-Yvel				2 (faible)	3	
56146	Neulliac	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	1	
56147	Nivillac				2 (faible)	3	
56148	Nostang				2 (faible)	3	2
56149	Noyal-Muzillac	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56151	Noyal-Pontivy				2 (faible)	1	
56152	Le Palais				2 (faible)	1	
56153	Péaule				2 (faible)	3	
56154	Peillac	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56155	Pénestin				2 (faible)	3	1

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56156	Persquen				2 (faible)	3	
56157	Plaudren				2 (faible)	3	
56158	Plescop	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56159	Pleucadeuc				2 (faible)	3	
56160	Pleugriffet	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56161	Ploëmel				2 (faible)	3	
56162	Ploemeur	SM		PPRI de Ploemeur-Anse du Stole	2 (faible)	3	
56163	Ploerdut				2 (faible)	3	
56164	Ploeren	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56165	Ploërmel (fusion de Monterrein et Ploërmel)	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56166	Plouay				2 (faible)	3	
56167	Plougoumelen	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56168	Plouharnel				2 (faible)	3	
56169	Plouhinec	SM		PPRI Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	1
56170	Plouray				2 (faible)	3	
56171	Pluherlin				2 (faible)	3	1
56172	Plumelec				2 (faible)	3	1
56173	Pluméliau-Bieuzy (fusion de Plumeliau et Bieuzy)	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56174	Plumelin				2 (faible)	3	1
56175	Plumergat				2 (faible)	3	
56176	Pluneret				2 (faible)	3	
56177	Pluvigner				2 (faible)	3	
56178	Pontivy	I modifié le 25/03/2013		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	3	
56179	Pont-Scorff	I		PPRi du Scorff	2 (faible)	3	
56180	Porcaro				2 (faible)	3	
56181	Port-Louis	SM		PPRI Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	
56182	Priziac				2 (faible)	3	
56184	Questembert	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	2
56185	Queven		T	PPRT SICOGAZ Queven	2 (faible)	3	
56186	Quiberon				2 (faible)	3	
56188	Quistinic	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	
56189	Radenac				2 (faible)	1	
56190	Réguiny				2 (faible)	1	
56191	Réminiac				2 (faible)	3	
56193	Riantec	SM		PPRI Petite Mer de Gâvres	2 (faible)	3	
56194	Rieux	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56195	La Roche-Bernard				2 (faible)	3	
56196	Rochefort-en-Terre				2 (faible)	2	
56197	Val d'Oust (fusion de La Chapelle-Caro, Le Roc-St-André et Quily)	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56198	Rohan	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56199	Roudouallec				2 (faible)	3	
56200	Ruffiac				2 (faible)	3	
56201	Le Saint				2 (faible)	3	
56202	St-Abraham	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56203	St-Aignan	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	3	
56204	St-Allouestre				2 (faible)	3	
56205	St-Armel				2 (faible)	3	
56206	St-Avé	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56207	St-Barthélémy	I		PPRi du Blavet aval	2 (faible)	3	2
56208	St-Brieuc-de-Mauron				2 (faible)	1	
56209	Ste-Brigitte				2 (faible)	3	
56210	St-Caradec-Trégomel				2 (faible)	3	
56211	St-Congard	I		PPRi de la Vilaine aval PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56212	St-Dolay				2 (faible)	3	
56213	St-Gérand				2 (faible)	1	
56214	St-Gildas-de-Rhuys	SM		PPRI de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	3	
56215	St-Gonnery	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	1	
56216	St-Gorgon				2 (faible)	3	

N° INSEE	Communes	PPR naturels	PPRT	PPR concernés	Zonage de sismicité (classement)	Zones à potentiel Radon	SIS
56218	St-Gravé	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56219	St-Guyomard				2 (faible)	3	
56220	Ste-Hélène				2 (faible)	3	1
56221	St-Jacut-les-Pins				2 (faible)	3	
56222	St-Jean-Brévelay				2 (faible)	3	1
56223	St-Jean-la-Poterie	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56224	St-Laurent-sur-l'Oust	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56225	St-Léry				2 (faible)	1	
56226	St-Malo-de-Beignon				2 (faible)	3	
56227	St-Malo-des-Trois-Fontaines				2 (faible)	2	
56228	St-Marcel	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56229	St-Martin-sur-Oust	I		PPRi de la Vilaine aval PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56230	St-Nicolas-du-Tertre				2 (faible)	3	
56231	St-Nolff	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56232	St-Perreux	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	2	
56233	St-Philibert				2 (faible)	3	
56234	St-Pierre-Quiberon				2 (faible)	3	
56236	St-Servant-sur-Oust	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56237	St-Thuriau	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	1	
56238	St-Tugdual				2 (faible)	3	
56239	St-Vincent-sur-Oust	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	3	
56240	Sarzeau	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	3	
56241	Sauzon				2 (faible)	1	
56242	Séglien				2 (faible)	3	
56243	Séné	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56244	Sérent	I		PPRi de l'Oust	2 (faible)	3	
56245	Silfiac				2 (faible)	3	
56246	Le Sourm	I		PPRi du Blavet amont	2 (faible)	3	
56247	Sulniac	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56248	Surzur				2 (faible)	3	
56249	Taupont				2 (faible)	2	
56250	Théhillac	I		PPRi de la Vilaine aval	2 (faible)	1	
56251	Theix-Noyalo (fusion de Noyalo et Theix)	I		PPRi des bassins versants vannetais	2 (faible)	3	
56252	Le Tour-du-Parc	SM		PPRi de la Presqu'île de Rhuys	2 (faible)	1	
56253	Tréal				2 (faible)	3	
56254	Trédion				2 (faible)	3	
56255	Tréfléan	I		PPRi du bassin versant du St Eloi PPRi des bassins versants vannetais	2 (faible)	3	
56256	Tréhorenteuc				2 (faible)	3	
56257	La Trinité-Porhoët				2 (faible)	1	
56258	La Trinité-Sur-Mer				2 (faible)	3	
56259	La Trinité-Surzur				2 (faible)	3	
56260	Vannes	I		PPRi des bassins versants Vannetais	2 (faible)	3	
56261	La Vraie-Croix	I		PPRi du Bassin versant du St Eloi	2 (faible)	3	
56262	Le Bono				2 (faible)	3	
56263	St Anne d'Auray				2 (faible)	3	
56264	Kernascleden				2 (faible)	3	

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan

Etat des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis 1982

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du	
Allaire	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		04/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Ambon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Arradon	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		25/05/93	25/05/93	26/10/93	03/12/93	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87		
Arzal	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10	
	Inondations et coulées de boue	28/05/16	28/05/16	26/07/16	12/08/16	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Arzon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08	
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Aujan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Auray	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08	
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93	
		07/08/97	07/08/97	12/03/98	28/03/98	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87		
Baden	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08	
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Bangor	Inondations et coulées de boue	21/11/11	21/11/11	30/01/12	02/02/12	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Baud	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86	
		15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88	
		10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93	
		07/09/93	07/09/93	02/02/94	18/02/94	
		12/09/93	13/09/93	02/02/94	18/02/94	
		23/07/94	23/07/94	15/11/94	24/11/94	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		07/08/97	07/08/97	12/03/98	28/03/98	
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
		14/01/08	17/01/08	26/06/08	05/07/08	
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14	
		Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Béganne	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
17/01/95			31/01/95	06/02/95	08/02/95	
04/01/01			06/01/01	12/02/01	23/02/01	
11/06/15			11/06/15	23/07/15	26/07/15	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87		
Beignon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87		
Belz	Inondations et coulées de boue	11/01/93	11/01/93	08/03/94	24/03/94	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Berné	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Berric	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Bignan	Inondations et coulées de boue	18/08/86	18/08/86	17/10/86	20/11/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	07/01/01	19/07/01	29/07/01
		01/01/14	03/01/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Billiers	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheress	01/01/90	31/12/96	15/07/98	29/07/98
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Billio	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Bohal	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	19/07/01	29/07/01
		05/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Bono	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Brandérion	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Brandivy	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Brech	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Bréhan	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Brignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Bubry	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Buléon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Caden	Inondations et coulées de boue	05/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Calan	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Camoël	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Camors	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		07/08/97	07/08/97	12/03/98	28/03/98
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Campénéac	Inondations et coulées de boue	12/11/00	12/11/00	03/04/01	22/04/01
		17/06/13	17/06/13	22/10/13	26/10/13
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Carentoir (fusion de Carentoir et Quelneuc)					
Carentoir	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Quelneuc	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Carnac	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	20/04/95	06/05/95
		06/07/04	07/07/04	11/01/05	15/01/05
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Caro	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		17/06/13	17/06/13	22/10/13	26/10/13
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Caudan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Cléguer	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	22/02/89	03/03/89
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Cléguérec	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
		27/06/05	27/06/05	02/03/06	11/03/06
	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Colpo	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Concoret	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Cournon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		08/02/14	10/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Crach	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Crédin	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/10/90	17/10/90	14/05/91	12/06/91
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Croixanvec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Cruguel	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Damgan	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheress	01/07/03	30/09/03	16/06/06	14/07/06
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Elven	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		04/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Erdeven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Étel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Evellys (fusion Moustoir-Remungol, Naizin et Remungol)					
Moustoir-Remungol	Inondations et coulées de boue	03/06/18	03/06/18	09/07/18	27/07/18
		29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Tempête	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Naizin	Inondations et coulées de boue	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
		29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations par remontées de nappe phréatique	05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	23/12/13	01/01/14	04/11/14	07/11/14
	Tempête	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Remungol	Inondations et coulées de boue	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
		29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	19/07/01	29/07/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Tempête	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Évriguet	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Forges de Lanouée (fusion de Lanouée et Les Forges)					
Lanouée	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Les Forges	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		01/05/01	01/05/01	23/01/02	09/02/02
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Férel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Gâvres	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/01/01	10/01/01	27/02/02	16/03/02
		10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Gestel	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Gourhel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Gourin	Glissement de terrain	21/01/95	31/01/95	03/05/95	07/05/95
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Grand-Champ	Inondations et coulées de boue	01/07/18	01/07/18	17/09/18	20/10/18
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Groix	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	23/12/13	11/01/14	27/02/14	01/03/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Guégon	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		14/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Guéhenno	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	07/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Gueltas	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Guémené-sur-Scorff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Guénin	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Guer	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		22/05/89	22/05/89	18/08/89	06/09/89
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/11/00	12/11/00	03/04/01	22/04/01
		04/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		02/10/07	02/10/07	10/01/08	13/01/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Guern	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Guidel	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		05/07/91	05/07/91	01/04/92	03/04/92
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Guillac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Guilliers	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Guisriff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		11/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Helléan	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
		17/01/95	31/01/95	20/04/95	06/05/95
		04/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Hennebont	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		04/01/01	05/01/01	03/04/01	22/04/01
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
		19/07/13	19/07/13	22/10/13	26/10/13
	06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		Séisme	30/09/02	30/09/02	29/07/03
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Hoedic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Île-aux-Moines	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Île-d'Arz	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Île-d'Houat	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Inguiniel	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87
Inzinzac-Lochrist	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
		04/01/01	05/01/01	03/04/01	22/04/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		Séisme	30/09/02	30/09/02	29/07/03
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Josselin	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Kerfourn	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Kergrist	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
		10/06/93	11/06/93	28/09/93	10/10/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		16/08/97	16/08/97	12/03/98	28/03/98
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Kernaslédén	Inondations et coulées de boue	23/12/13	25/12/13	22/04/14	26/04/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Kervignac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
La Chapelle-Caro	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
La Chapelle-Neuve	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		01/05/01	01/06/01	23/01/02	09/02/02
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Croix-Helléan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Gacilly (fusion La Chapelle-Gaceline, La Gacilly et Glénac)					
La Gacilly	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		08/02/14	10/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
La Chapelle-Gaceline	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Glénac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		06/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Grée-Saint-Laurent	Inondations et coulées de boue	16/08/97	16/08/97	12/03/98	28/03/98
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Roche-Bernard	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	07/01/01	19/07/01	29/07/01
		11/06/15	11/06/15	01/02/16	02/03/16
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Trinité-Porhoët	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		16/08/97	16/08/97	12/03/98	28/03/98
		27/02/10	01/03/10	25/06/10	26/06/10
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
La Trinité-sur-Mer	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Trinité-Surzur	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
La Vraie-Croix	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Landaul	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Landévant	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		07/08/97	07/08/97	12/03/98	28/03/98
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Lanester	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Langoëlan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	20/04/95	06/05/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Langonnet	Inondations et coulées de boue	12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Languidic	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		20/05/90	20/05/90	25/01/91	07/02/91
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
		24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Lantillac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Lanvaudan	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Lanvégen	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Larmor-Baden	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations par remontées de nappe phréatique	01/02/14	15/02/14	02/10/14	04/10/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Larmor-Plage	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/01/01	10/01/01	27/02/02	16/03/02
		10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
		23/12/13	07/01/14	27/02/14	01/03/14
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	01/07/18	02/07/18	17/09/18	20/10/18
Larré	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Lauzach	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Cours	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Croisty	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/12/00	12/12/00	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Fauët	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		11/12/00	13/12/00	21/12/00	22/12/00
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
		24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14
		Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Le Guerno	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Inondations et coulées de boue		09/06/18	09/06/18	17/09/18	20/10/18
Le Hézo	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Palais	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations et coulées de boue	21/11/11	22/11/11	30/01/12	02/02/12
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Saint	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		11/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/02/14	07/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Le Sourn	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/07/94	17/07/94	15/11/94	24/11/94
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Le Tour-du-Parc	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Les Fougerêts	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88
17/01/95			31/01/95	06/02/95	08/02/95
05/01/01			06/01/01	12/02/01	23/02/01
07/02/14			09/02/14	07/07/14	09/07/14
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Lignol	Inondations et coulées de boue	04/01/01	05/01/01	19/07/01	29/07/01
		06/02/14	08/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Limerzel	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		04/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
Lizio	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locmalo	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Tempête	21/02/95	24/02/95	21/02/95	24/02/95
Locmaria	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locmaria-Grand-Champ	Inondations et coulées de boue	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locmariaquer	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locminé	Inondations et coulées de boue	28/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
		10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Tempête	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
Locmiquélic	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Locoal-Mendon	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		18/08/86	18/08/86	17/10/86	20/11/86
	Tempête	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
Locqueltas	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	09/05/08	09/05/08	26/06/08	05/07/08
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Lorient	Inondations et coulées de boue	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Loyat	Inondations et coulées de boue	23/12/13	07/02/14	07/08/14	10/08/14
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Malansac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		04/01/01	04/01/01	12/02/01	23/02/01
	Tempête	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Malestroit	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Malguénac	Inondations et coulées de boue	09/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Marzan	Inondations et coulées de boue	01/07/18	02/07/18	17/09/18	20/10/18
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Tempête	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
Mauron	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		24/03/01	25/03/01	23/01/02	09/02/02
	Tempête	15/01/08	16/01/08	26/06/08	05/07/08
Malguénac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Tempête	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Malguénac	Inondations et coulées de boue	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Tempête	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
Malestroit	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Malguénac	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Tempête	12/12/00	15/12/00	19/07/01	29/07/01
Marzan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	27/06/05	27/06/05	02/03/06	11/03/06
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Mauron	Inondations et coulées de boue	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Mauron	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		29/06/92	30/06/92	06/11/92	18/11/92
	Tempête	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
Mauron	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Melrand	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/07/94	17/07/94	15/11/94	24/11/94
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
		06/02/14	08/02/14	28/07/14	06/08/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Ménéac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Merlevenez	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Meslan	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Meucon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Missiriac	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		27/02/10	01/03/10	25/06/10	26/06/10
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Mohon	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99
Tempête		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Molac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	07/01/01	03/12/01	19/12/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Monteneuf	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Monterblanc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Montertlot	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
	07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Moréac	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		18/08/86	18/08/86	17/10/86	20/11/86
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		09/05/08	09/05/08	07/08/08	13/08/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Moustoir-Ac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95
02/05/11			02/05/11	18/08/11	21/08/11
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Muzillac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	12/12/00	03/04/01	22/04/01
		04/01/01	05/01/01	03/04/01	22/04/01
		07/02/14	09/02/14	28/07/14	06/08/14
		10/02/14	12/02/14	28/07/14	06/08/14
		13/02/14	14/02/14	28/07/14	06/08/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Néant-sur-Yvel	Inondations et coulées de boue	09/06/18	09/06/18	17/09/18
07/06/13			07/06/13	22/10/13	26/10/13
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Neulliac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/07/94	17/07/94	15/11/94	24/11/94
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	21/12/00	22/12/00
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Nivillac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Nostang	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Noyal-Muzillac	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	20/04/95	06/05/95
		05/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Noyal-Pontivy	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Péaule	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		04/01/01	04/01/01	12/02/01	23/02/01
		24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Peillac	Inondations et coulées de boue	09/06/18	09/06/18	17/09/18	20/10/18
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		30/06/93	30/06/93	26/10/93	03/12/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Pénestin	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse	01/01/91	31/08/98	29/12/98	13/01/99
		01/07/03	30/09/03	22/11/05	13/12/05
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Sécheresse	01/01/17	31/12/17	18/09/18	20/10/18
Persquen	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Plaudren	Inondations et coulées de boue	04/01/01	04/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Plescop	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Pleucadeuc	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		04/01/01	04/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Pleugriffet	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
		28/05/17	28/05/17	25/07/17	02/09/17
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Ploemel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Ploemeur	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
		03/01/14	04/01/14	27/02/14	01/03/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Ploërdut	Inondations et coulées de boue	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Ploeren	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Ploërmel (fusion de Monterrein et Ploërmel)					
Monterrein	Inondations et coulées de boue	23/12/13	24/12/13	22/04/14	26/04/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Ploërmel	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		15/01/08	15/01/08	26/06/08	05/07/08
		01/03/10	01/03/10	25/06/10	26/06/10
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
		23/12/13	24/12/13	22/04/14	26/04/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du	
Plouay	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		23/07/00	23/07/00	25/10/00	15/11/00	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Plougoumelen	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Plouharnel	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Plouhinec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Plouray	Inondations et coulées de boue	05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Pluherlin	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Plumelec	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Pluméliau (fusion de Bieuzy et Pluméliau)						
Bieuzy	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		11/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01	
		23/12/13	24/12/13	22/04/14	26/04/14	
		06/02/14	08/02/14	28/07/14	06/08/14	
		Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Pluméliau	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		11/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
		09/05/08	09/05/08	07/08/08	13/08/08	
		07/02/14	09/02/14	28/07/14	06/08/14	
		Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Plumelin	Inondations et coulées de boue	18/08/86	18/08/86	17/10/86	20/11/86	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		09/05/08	09/05/08	07/08/08	13/08/08	
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Plumergat	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Pluneret	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Pluvigner	Inondations et coulées de boue	07/08/97	07/08/97	12/03/98	28/03/98	
		24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Pont-Scorff	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		20/05/90	20/05/90	07/12/90	19/12/90	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
		06/02/14	08/02/14	07/07/14	09/07/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
		Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Pontivy	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86	
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		17/07/94	17/07/94	15/11/94	24/11/94	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
		26/06/05	27/06/05	02/03/06	11/03/06	
		27/10/11	27/10/11	01/03/12	07/03/12	
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
		Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
			Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Porcaro	Inondations et coulées de boue	12/11/00	12/11/00	03/04/01	22/04/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Port-Louis	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
		03/01/14	05/01/14	27/02/14	01/03/14
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	02/07/18	02/07/18	17/09/18	20/10/18
Priziac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		11/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Questembert	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Quéven	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Quiberon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations et coulées de boue	20/07/83	20/07/83	10/09/83	11/09/83
		21/11/11	22/11/11	30/01/12	02/02/12
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Quistinic	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	12/12/00	21/12/00	22/12/00
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	29/05/18	29/05/18	09/07/18	27/07/18
Radenac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		04/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Réguiny	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Réminiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Riantec	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
	Inondations et coulées de boue	02/07/18	02/07/18	17/09/18	20/10/18
Rieux	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Rochefort-en-Terre	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Rohan	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93
		10/06/93	11/06/93	28/09/93	10/10/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
	06/02/14	08/02/14	22/04/14	26/04/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Roudouallec	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Ruffiac	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Abraham	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du	
Saint-Aignan	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93	
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95	
		12/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01	
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Allouestre	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Armel	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/10	28/02/10	25/06/10	26/06/10	
	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Avé	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Barthélemy	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		11/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01	
		07/02/14	09/02/14	28/07/14	06/08/14	
		24/07/14	24/07/14	02/10/14	04/10/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Briec-de-Mauron	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Caradec-Trégomel	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95	
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Congard	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		12/12/00	15/12/00	21/12/00	22/12/00	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87		
Saint-Dolay	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Gérard	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Gildas-de-Rhuys	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Gonnery	Inondations et coulées de boue	08/06/93	09/06/93	28/09/93	10/10/93	
		10/06/93	11/06/93	28/09/93	10/10/93	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87		
Saint-Gorgon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Gravé	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		13/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87		
Saint-Guyomard	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Jacut-les-Pins	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Jean-Brévelay	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87		
Saint-Jean-la-Poterie	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		14/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01	
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99	
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87		
Saint-Laurent-sur-Oust	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88	
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95	
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01	
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01	
		16/01/08	17/01/08	26/06/08	05/07/08	
		28/02/10	01/03/10	25/06/10	26/06/10	
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14	
		Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
		Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Saint-Léry	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Malo-de-Beignon	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Marcel	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Martin-sur-Oust	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		02/10/07	02/10/07	10/01/08	13/01/08
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Nicolas-du-Tertre	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	05/01/01	05/01/01	12/02/01	23/02/01
		25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Nolff	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Perreux	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Philibert	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	09/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Pierre-Quiberon	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	05/02/14	07/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations et coulées de boue	25/08/02	25/08/02	29/10/02	10/11/02
		21/11/11	22/11/11	30/01/12	02/02/12
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Servant	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	22/02/89	03/03/89
		17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Saint-Thuriau	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Tugdual	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		03/01/01	04/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Saint-Vincent-sur-Oust	Inondations et coulées de boue	29/06/86	30/06/86	25/08/86	06/09/86
		15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	15/12/00	12/02/01	23/02/01
		04/01/01	07/01/01	19/07/01	29/07/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Sainte-Anne-d'Auray	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Sainte-Brigitte	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Sainte-Hélène	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Sarzeau	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	23/06/93	08/07/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Sauzon	Inondations et coulées de boue	21/11/11	22/11/11	30/01/12	02/02/12
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Séglien	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		07/02/14	09/02/14	02/10/14	04/10/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87

COMMUNES	PERILS	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO du
Séné	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	15/05/08	22/05/08
	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	20/04/95	06/05/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Sérent	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		07/02/14	09/02/14	07/07/14	09/07/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Silfiac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Sulniac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Surzur	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues	28/02/10	28/02/10	30/03/10	02/04/10
	Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	10/03/08	10/03/08	11/06/08	14/06/08
	Inondations et coulées de boue	10/01/93	15/01/93	26/10/93	03/12/93
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Taupont	Inondations et coulées de boue	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		02/05/11	02/05/11	18/08/11	21/08/11
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Théhillac	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		05/01/01	07/01/01	19/07/01	29/07/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Theix-Noyal (fusion de Theix et Noyal)					
Theix	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		31/12/00	05/01/01	03/12/01	19/12/01
		24/03/01	24/03/01	23/01/02	09/02/02
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Noyal	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Tréal	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Trédion	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
		12/11/00	12/11/00	19/07/01	29/07/01
		11/12/00	13/12/00	12/02/01	23/02/01
		04/01/01	04/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Treffléan	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Tréhorentec	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	21/02/95	24/02/95
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
	Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87
Val (d'Oust (fusion de La Chapelle-Caro, Le Roc-Saint-André et Quily))					
La Chapelle-Caro	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	07/04/88	21/04/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		12/12/00	14/12/00	12/02/01	23/02/01
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Le Roc-Saint-André	Inondations et coulées de boue	17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		23/12/13	24/12/13	31/01/14	02/02/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Quily	Inondations et coulées de boue	05/01/01	06/01/01	12/02/01	23/02/01
		06/02/14	08/02/14	13/05/14	18/05/14
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	
Vannes	Inondations et coulées de boue	15/01/88	25/02/88	02/08/88	13/08/88
		17/01/95	31/01/95	06/02/95	08/02/95
		11/12/00	13/12/00	03/04/01	22/04/01
		04/01/01	05/01/01	03/04/01	22/04/01
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Tempête	15/10/87	16/10/87	22/10/87	24/10/87	

**Avenant n°1
au
PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL
de la délégation locale
de
l'Agence Nationale de l'Habitat
du MORBIHAN**

2019

Préambule : L'instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20190401 du 1 avril 2019 fixant les plafonds de loyers et de ressources pour 2019 applicables aux deux dispositifs fiscaux : « Cosse » / « Louer abordable » et « Borloo ancien » associés au conventionnement Anah a été publiée au *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts)*, le 1 avril 2019.

Le présent avenant permet de fixer les loyers maximums applicables aux conventions Anah.

1. DÉFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS

2. Montants des loyers réglementaires 2019 (BOI-BAREME)

L'instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20190401 du 1 avril 2019 fixant les plafonds de loyers et de ressources pour 2019 applicables aux deux dispositifs fiscaux « Cosse » / « Louer abordable » et « Borloo ancien », associés au conventionnement Anah, a été publiée au *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts)*, le 11 juin 2018.

Les loyers réglementaires applicables au dispositif fiscal « Cosse »/ « Louer Abordable » sont les suivants :

	Zonage	Loyers réglementaires (en €/m² de surface fiscale)
Loyer intermédiaire	Zone B1	10,28
	Zone B2	8,93
	Zone C	8,93

	Zonage	Loyers réglementaires (en €/m² de surface fiscale)
Loyer social	Zone B1	7,96
	Zone B2	7,64
	Zone C	7,09

	Zonage	Loyers réglementaires (en €/m² de surface fiscale)
Loyer très social	Zone B1	6,20
	Zone B2	5,93
	Zone C	5,51

Pour tenir compte de l'évolution du loyer au m² en fonction de la surface du logement, un coefficient multiplicateur (de structure) est appliqué au loyer réglementaire pour le calcul du loyer intermédiaire tenant compte de la surface habitable fiscale (S) égal à $0,7 + 19/S$. Ce coefficient ne peut excéder 1,20.

1.1 Dispositif fiscal « Cosse »/ « Louer Abordable »

La déduction fiscale est fonction du zonage géographique basée sur la tension du marché locatif (B1, B2 et C) et du type de conventionnement. L'avantage fiscal en zone C est conditionné à un recours à l'intermédiation locative (IML) ou à un conventionnement avec travaux en loyer social ou très social (disposition introduite par l'article 162 de la loi ELAN).

Dispositif fiscal COSSE	zones A, Abis et B1	zone B2	zone C
Intermédiaire	30%	15%	-
Social	70%	50%	50% (si conventionnement avec travaux)
Très social	70%	50%	50% (si conventionnement avec travaux)
Intermédiation locative	85% quelque soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (AIVS) et en location/sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale		

1.2 Adaptation locale

Conformément à l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés et à la note du 9 mai 2017 portant sur les conséquences du décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé, les délégations locales de l'Anah ou les délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétence, peuvent ajuster ces plafonds de loyers afin de tenir compte du marché local et du rôle social des logements conventionnés.

Conformément à la circulaire C 2019-01 de l'Anah, une étude a été menée au niveau local afin de déterminer la pertinence d'appliquer les plafonds de loyer nationaux au niveau local tenant compte des écarts entre les loyers de marché médian et les loyers conventionnés selon les critères suivants ;

- Loyer intermédiaire = loyer de marché médian – 10 %
- Loyer social = loyer de marché médian – 15 %
- Loyer très social = loyer de marché médian – 35 %

Les tableaux récapitulatifs des plafonds de loyer par zone et par typologie de logements ainsi déterminés sont joints en annexe 3 de même que la carte du zonage B et C.

Ainsi que préconisé dans l'instruction de l'Anah, les montants plafonds des loyers sont les mêmes en conventionnement avec ou travaux.

Ces plafonds sont applicables à toute nouvelle convention signée après la publication au recueil des actes administratifs du présent avenant.

1.3 L'intermédiation locative

Le recours à l'intermédiation locative (location à un organisme agréé avec sous-location à des ménages en difficultés ou mandat de gestion par le biais d'une agence immobilière à vocation sociale (AIVS)) implique que le bailleur s'engage à louer :

- aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH, c'est-à-dire toute famille ou personne éprouvant des difficultés particulières pour se loger ou se maintenir dans leur logement en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ;
- aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

Il convient que les opérateurs informent les propriétaires bailleurs de ces conditions spécifiques. En effet, le seul respect des conditions de ressources pour le conventionnement à loyer social ne suffit pas.

Il est demandé sur le territoire de la délégation locale que les organismes d'intermédiation locative, lorsque les ressources des locataires dépassent les plafonds de ressources du conventionnement à loyer très social, précisent en quelques lignes, les difficultés particulières éprouvées par les ménages.

3. RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX DOSSIERS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ACTION 2019

Les modalités de financement des dossiers propriétaires occupant adaptation/handicap évoluent afin d'inclure le financement des dossiers GIR 6 sur le territoire couvert par le PIG autonomie maintien à domicile du conseil départemental. Le PAT 2019 est donc modifié comme suit :

Pour le territoire couvert par le PIG autonomie – maintien à domicile du conseil départemental : financement des GIR 1 à 5 à partir de 60 ans et des GIR 6 à partir de 65 ans.

Pour les territoires de la délégation locale de l'Anah du Morbihan, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- financement des GIR 6 à partir de 65 ans au moment de la date de dépôt du dossier ou à partir de 60 ans si le dossier est également éligible à une subvention Habiter Mieux (dossier mixte) ;
- financement des GIR 1 à 5 : à partir de 60 ans.

4. DURÉE

Le présent avenant prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 02 juillet 2019

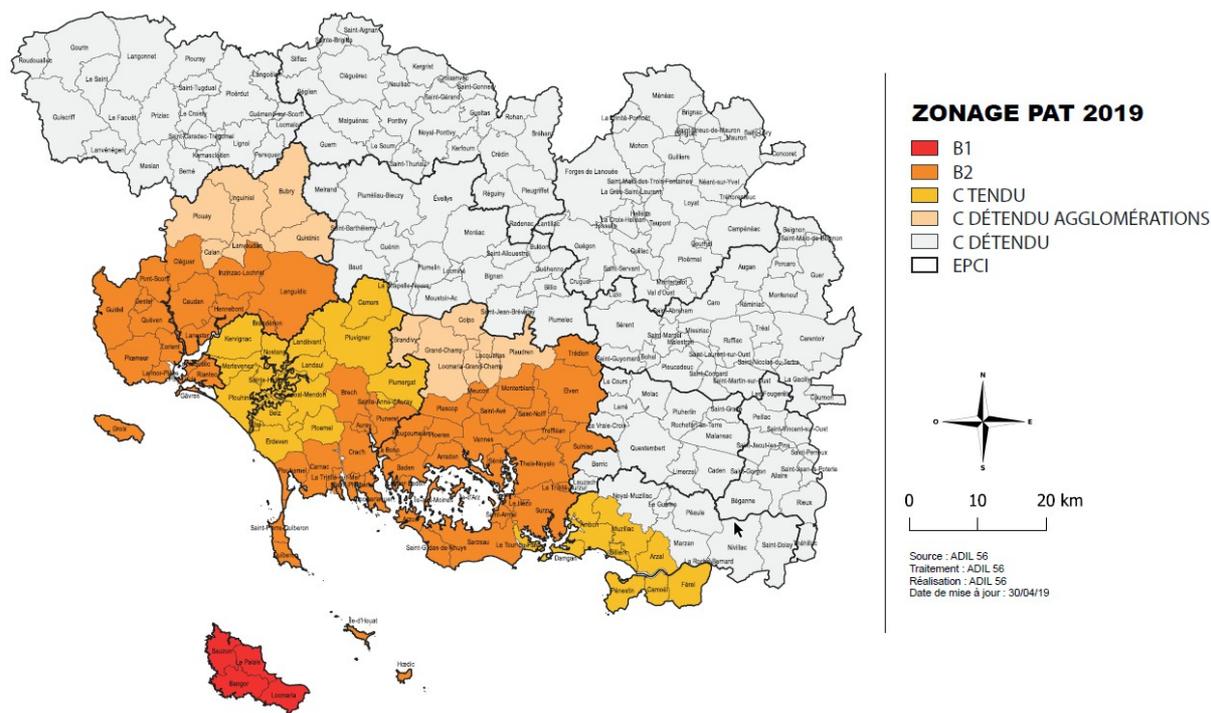
Le délégué adjoint de l'Agence
dans le département,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 1

Adaptation des loyers conventionnés avec et sans travaux dans le Morbihan Pour 2018

Zonages



Zonage	Communes (du territoire de la délégation locale de l'Anah)
Zone B1	Sauzon ; Le Palais ; Bangor ; Locmaria Belle-Ile ; Hoedic
Zone B2	Houat ; Quiberon ; Saint Pierre Quiberon ; Plouharnel ; Carnac ; La Trinité sur Mer ; Crach ; Locmariaquer ; Auray ; Brech ; Pluneret ; Férel ; Camoël ; Pénestin

Zone C tendue	Plumergat ; Saint-Anne d'Auray ; Pluvigner ; Landévant ; Landaul ; Carmors ; Ploëmel ; Locoal Mendon ; Beltz ; Etel ; Erdeven ; Kervignac ; Merlevenez ; Nostang ; Plouhinec ; Saint-Hélène ; Ambon ; Muzillac ; Billiers ; Arzal
Zone C détendue	Autres communes morbihannaises
ANNEXE 2	

Adaptation des loyers conventionnés avec et sans travaux dans le Morbihan Pour 2018

Loyers de marché – Morbihan 2017 (source ADIL 56)

Zone	Loyer au m ² médian			
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces et +
Zone B1	-	-	-	-
Zone B2	-	9,6 €	8,6 €	8,4 €
Zone C très tendue	-	10,0 €	8,1 €	7,4 €
Zone C détendue	10,6 €	8,4 €	6,9 €	6,0 €

Montants des loyers applicables en 2018

Les loyers applicables, en €/m de surface fiscale, applicables par zone et par type de logement pour le conventionnement avec et sans travaux sont récapitulés dans les tableaux suivants :

	Zone B1			
	Conventionnement sans travaux		Conventionnement avec travaux	
	T1/T2	T3 et +	T1/T2	T3 et +
Loyer intermédiaire*	10,28	10,28	Sans objet	Sans objet
Loyer social	7,96	7,96	7,96	7,96
Loyer très social	6,20	6,20	6,20	6,20

	Zone B2			
	Conventionnement sans travaux		Conventionnement avec travaux	
	T1/T2	T3 et +	T1/T2	T3 et +
Loyer intermédiaire*	8,71	7,73	Sans objet	Sans objet
Loyer social	7,64	7,30	7,64	7,30
Loyer très social	5,93	5,93	5,93	5,93

	Zone C tendue			
	Conventionnement sans travaux		Conventionnement avec travaux	
	T1/T2	T3 et +	T1/T2	T3 et +
Loyer intermédiaire*	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Loyer social	7,09	6,49	7,09	6,49
Loyer très social	5,51	5,35	5,51	5,35

	Zone C détendue			
	Conventionnement sans travaux		Conventionnement avec travaux	
	T1/T2	T3 et +	T1/T2	T3 et +
Loyer intermédiaire*	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Loyer social	7,09	5,33	7,09	5,33
Loyer très social	5,51	4,39	5,51	4,39

Zone C – ville de Pontivy				
	Conventionnement sans travaux		Conventionnement avec travaux	
	T1/T2	T3 et +	T1/T2	T3 et +
Loyer intermédiaire*	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Loyer social	7,09	5,84	7,09	5,84
Loyer très social	5,51	4,81	5,51	4,81

*Pour tenir compte de l'évolution du loyer au m² en fonction de la surface du logement, un coefficient multiplicateur (de structure) est appliqué au loyer réglementaire pour le calcul du loyer intermédiaire tenant compte de la surface habitable fiscale (S) égal à $0,7 + 19/S$. Ce coefficient ne peut excéder 1,20.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
De LA COHESION SOCIALE
Direction

ARRETE

Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT les désignations par les différentes organisations syndicales faisant suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er: La composition de la commission de réforme territoriale en ce qui concerne l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées du Morbihan se décompose ainsi qu'il suit :

1 - président

Titulaire	Suppléants
Monsieur Joseph BROHAN Président du Centre de gestion du Morbihan 6 Bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX	Monsieur Michel JALU Maire de Plumergat Place du Castil 56400 PLUMERGAT Madame Nathalie GARRAULT-CARLIER Directrice générale des services du centre de gestion de la fonction publique territoriale 6 bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX Monsieur Philippe CRUARD Directeur général adjoint au centre de gestion de la Fonction publique territoriale 6 Bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX

	Monsieur Lionel Kerdudo Directeur Pôle Santé au Travail 6 Bis rue Olivier de Clisson CS 82161 56005 VANNES CEDEX
--	--

I - COMPOSITION DU CORPS MEDICAL

Membres titulaires	Membres suppléants
Dr ALBERT Jean-Luc	Dr LE ROUX Jean-Michel Dr CONAN Jean-Michel Dr CAVIN Chantal Dr GERARD Gilles
Dr BERMOND Yves	

II-FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES AGENTS DE LA REGION BRETAGNE EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Représentants de l'administration régionale

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Anne Troalen	Madame Gaël LE SAOUT-AQUILO
	Monsieur Raymond LE BRAZIDEC
Monsieur Maxime PICARD	Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO
	Madame Nicole LE PEIH

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Régine HILLION	Madame Sylvie POULAIN
	Madame Juliette CRISTESCU
Monsieur Laurent GODARD	Monsieur Jacques GUILLOUX
	Monsieur Denis GABIEL

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Serge COLETTE	Madame Sylviane PERAN
	Monsieur Frédéric LARSONNEUR
Monsieur Olivier DURAND	Mme FROC Marie-Christine
	Mme VAUCHER Anne

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Isabelle GAUTELIER	Mr Pascal HOMO
Monsieur Hervé QUEINNEC	Monsieur Christian GUILLOUZOUIC
	Madame Sophie LE DORZE

III – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DE LA VILLE DE LANESTERReprésentants des collectivités

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame THIERY Thérèse	Madame DE BRASSIER Claudine
	Madame Marie-Louise GUEGAN
Monsieur Patrick LE GUENNEC	Monsieur Philippe JESTIN
	Monsieur PERON Maurice

Représentants du personnelCatégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur DAUM Patrick	Madame LE FALHER Sylviane
	Madame LEFEVRE Sophie
Madame ALLEGRET Brigitte	Madame BODEVIN Nolwen
	Monsieur DAVIAUD Stanislas

Catégorie B

Membres Titulaires	Membres suppléants
Madame Nathalie DAMATO	Monsieur Bruno WEYH
	Monsieur Paskal CLOAREC
Madame RONDEAU Pauline	Madame MALIDOR Gaëlle
	Monsieur Erwan LE MOING

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Guénola LE CALVE	Monsieur GUIGO Franck
	Monsieur Patrick LE BELLOUR

Monsieur Bruno CARRE	Madame JOLY Mariannick
	Madame Martine LEVRON

IV – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES COLLECTIVITES LOCALES

Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur PILLET Gérard	Monsieur Jean-Paul BERTHO
	Madame Martine LOHEZIC
Madame Marie-Annick MARTIN	Monsieur Jean-Michel BONHOMME
	Monsieur Adrien LE FORMAL

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Thierry BAUDOIN	Monsieur Ludovic SAOUT
	Madame Catherine NDIAYE
Monsieur Xavier ROBERT	Monsieur Yann RICHARD
	Madame Françoise JEHANNO

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jocelyn VARGAS	Madame Nathalie PRUNELLE
	Madame Martine METAIS
Monsieur Christophe PELE	Monsieur Laurent MORELLEC
	Madame Christelle DIMEET

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Thierry LE FALHER-LE BOURSER	Madame Louisa HEDDADJ
	Monsieur Stéphane LE BRIS
Madame Delphine BRIEND	Monsieur Laurent BERRIEN

	Monsieur Florence ALLANOS
--	---------------------------

V - FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants le conseil d'administration	
Titulaires	Suppléants
Madame Christine PENHOUET	Monsieur Denis BERTHOLOM Madame Nadine FREMONT
Monsieur PARISOT Patrick	Monsieur François LE COTILLEC Madame Nadyne DURIEZ

Médecins des sapeurs pompiers professionnels	
Dr Valérie SEYSSIECQ	

Caporal, caporal-chef, sergent, adjudant et sapeur pompier professionnel	
Mr PRESSE Jérôme	Mr Yann HILLION
	Mr VEILLON Sébastien
Mr ALLENO Régis	Mr KERSULEC Anthony
	Mr FALQUERO Claude
Lieutenant 2ème classe de sapeur pompier professionnel	
Mr BOTHOREL Loïc	Mr GUERIN Sébastien
	Mr HAROUTEL Rodolphe
Mr INESTA Hervé	Mr LE BLEIZ Olivier
	Mr PERONNO Yannick
Lieutenant 1ère classe et lieutenant hors-classe de sapeur pompier professionnel	
Mr GUENEY Gilles	Mr BARBU Xavier
	Mr DIEHL Sébastien
Mr MAYET Fabrice	Mr LE SQUER Pascal
	Mr PELE Christian

Lieutenants-colonels, commandant, capitaine, infirmier, médecins et pharmaciens de classe normale, cadre de santé de sapeur pompier professionnel	
Mr DESCHAMPS Julien	Mr PIETTE Yoann
	Mr ROBERT Yannick
Mr GANNE Erwan	Mr PELLEGRINELLI Mikaël
	Mr SZYMCZAK Eric
Colonel, colonel hors classe, contrôleurs généraux, médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeur pompier professionnel	
Mr LEBON Eric	Mr BERROD Cyrille
	Mme DERUNES Karine

VI – FORMATION COMPÉTENTE A L'EGARD DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC	Monsieur David LAPPARTIENT
	Monsieur Gilles DUFEIGNEUX
Monsieur Denis BERTHOLOM	Madame Michèle NADEAU
	Monsieur Gérard FALGUERHO

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Pascal BARRET	Madame Christine LEFEUVRE
Mme Marie-Françoise BADENS	Monsieur Jean-Yves LE CORRE

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Valérie BAUBAN	Madame Anne BERET
Monsieur Didier GOURLAY	Madame Brigitte DOLLE

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Yoan LE BRIS	Monsieur Jacques LE CORRE
Madame Christine PERRAIS	Madame Michelle CAROT

VII – FORMATION COMPÉTENTE A L'EGARD DE LORIENT AGGLOMERATION

Représentants de l'administration territoriale

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame KERJOUAN Patricia	Madame DURIEZ Nadyne
	Monsieur LE BOT Jean
Monsieur LE VOUEDEC Dominique	Monsieur FALQUERHO Gérard
	Madame CERES Marie-Françoise

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Yves LE ROY	Madame Virginie AUTRET
	Monsieur Vincent LE SOMMER
Monsieur René GUEDO	Madame Anne-Lise BONNEC TRISTANT

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Sandra CAMUS	Monsieur Christophe BARBINI
	Monsieur Ludovic RADIGUET
Monsieur Jean-Yves PERSONNIC	Madame Solenn LE STUNFF COCOUAL

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Ludovic DUHAMEL	Mme Gaëlle RAULT
	Monsieur Pierrot PLENUS
Monsieur Yannick MOUELO	Monsieur Yannick KERDELHUE
	Monsieur Sylvain LE CAIGNEC

VIII – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DE LA VILLE DE LORIENT

Représentants de l'administration territoriale

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Annie RAYNAUD	Monsieur Jean-Paul SOLARO
	Madame Frédérique MALLEBRERA
Madame Nadyne DURIEZ	Madame Marie-Christine BARO

	Monsieur Chafik H'BILA
--	------------------------

Représentants du personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Cécile COMTE	Monsieur Yvon GRALL
	Madame GUITTONNEAU Sylviane
Monsieur Pierre CREPEAUX	Madame RICHOMME Laurence
	Madame FILOCHE Aurélie

Catégorie B

Membres Titulaires	Membres suppléants
Madame CAIRE Nolwen	Madame LE HIRESS Anne
	Monsieur Alain GUILLOU
Monsieur Jean-Claude BARON	Monsieur Vincent BOUFFORT
	Madame LEMERCIER-YVON Sylvie

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame LYON-GONTHIER Chloé	Monsieur LE ROY Jean-Marc
	Madame LE MERY Catherine
Monsieur LE MECHEC Cédric	Monsieur TERNIER ERWAN
	Monsieur DAGORNE Anthony

IX – FORMATION COMPETENTE POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE VANNES

Représentants l'administration

Titulaires	Suppléants
	Monsieur Gérard THEPAUT Madame Nadine DUCLOUX
Madame Pascale CORRE	Madame Antoinette LE QUINTREC Monsieur Olivier LE COUVIOUR

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Isabelle GOUESIN	
Madame Camille GOUZIEN	

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Alain GAUTHIER	Monsieur Yann BEDARD
	Madame Carole VANNIER
Madame Sylvie RAYMOND	Monsieur Serge GOURDEN
	Monsieur Jean-Yves URVOYS

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Marie-Pierre BODIN	Madame Géraldine DISSE
	Monsieur Martial LE METAYER
Monsieur Philippe ROSSO	Monsieur Emmanuel CAUDAL

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 est abrogé.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 août 2004, le mandat des représentants.e.s des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils.elles cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ou elles ont été désigné.es.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticien.ne.s titulaires ou suppléant.e.s doivent obligatoirement être présent.e.s.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juillet 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse,
des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le jeudi 27 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

1	Madame	BLAISE Yvonne
2	Monsieur	BOUTAUD Jean-Pierre
3	Madame	CANIS Janine
4	Monsieur	HOUÉE Daniel
5	Monsieur	JAUBERT Jean-Luc
6	Monsieur	LE BIHAN André
7	Madame	LE CADRE Emmanuelle
8	Madame	LE PEN (LE NINIVEN) Anne-Marie
9	Monsieur	LE PEN Patrick
10	Monsieur	MOISAN Yves
11	Monsieur	NAPPEZ Bertrand
12	Madame	PERSONNIC Céline
13	Madame	RAYE (LE CROM) Marie-France
14	Madame	ROIG (LASSALLE) Brigitte
15	Monsieur	SCHLICK Robert
16	Monsieur	STÉPHAN Jean-Claude
17	Monsieur	TOUCHARD Gaston

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 11 juillet 2019

Le préfet,
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur ROYER Elouan, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Spadium Pontivy

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier Bonhoure en qualité d'exploitant-e de l'établissement Spadium Pontivy - en date du 26/06/19 et des pièces justificatives délivrées le 26/06/19.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur ROYER Elouan, né-e le 04/03/98 à ORLÉANS, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 27/05/16 à BREST est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Spadium Pontivy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01/07/19 au 04/08/19 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur ROYER Elouan d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Didier Bonhoure - exploitant-e de l'établissement Spadium Pontivy – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Madame CARCREFF Mathilde, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Spadium Pontivy

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier Bonhoure en qualité d'exploitant-e de l'établissement Spadium Pontivy - en date du 26/06/19 et des pièces justificatives délivrées le 26/06/19.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame CARCREFF Mathilde, né-e le 08/01/98 à PONTIVY, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 26/04/18 à LOCMINÉ est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Spadium Pontivy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 08/07/19 au 31/08/19 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame CARCREFF Mathilde d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Didier Bonhoure - exploitant-e de l'établissement Spadium Pontivy – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Madame GALLIC Elise, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Spadium Pontivy

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier Bonhoure en qualité d'exploitant-e de l'établissement Spadium Pontivy - en date du 26/06/19 et des pièces justificatives délivrées le 26/06/19.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame GALLIC Elise, né-e le 11/01/00 à PONTIVY, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 26/04/18 à LOCMINÉ est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Spadium Pontivy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01/07/19 au 31/08/19 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame GALLIC Elise d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Didier Bonhoure - exploitant-e de l'établissement Spadium Pontivy – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Madame MARCONNET Louise, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Spadium Pontivy

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier Bonhoure en qualité d'exploitant-e de l'établissement Spadium Pontivy - en date du 26/06/19 et des pièces justificatives délivrées le 26/06/19.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame MARCONNET Louise, né-e le 02/06/96 à SAINT-BRIEUC, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 24/03/14 à LANNION est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Spadium Pontivy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 08/07/19 au 18/08/19 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame MARCONNET Louise d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Didier Bonhoure - exploitant-e de l'établissement Spadium Pontivy – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE

Pôle lutte contre l'Exclusion et
protection des personnes

ARRETE N°

**portant autorisation d'une extension de 23 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile
(CADA) de Lorient géré par l'association Sauvegarde 56**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
Articles L312 -1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
Articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
Articles L 348-1 à L 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
Articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements,
Articles R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'État ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu les arrêtés du 29 octobre 2015 relatif au règlement type, au contrat de séjour type et aux cahiers des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'information n° NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 autorisant l'ADSEA à créer un CADA de 25 places, nommé « SOS Accueil », n° FINESS 560009029 à Lorient et les extensions de capacité autorisées par arrêtés des 22 mars 2002 (+ 20 places), 6 novembre 2003 (+ 5 places) et 25 octobre 2004 (+ 10 places);
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant l'association ADSEA Hennebont à créer un CADA de 30 places, nommé CAD'Alré, n°FINESS 560015059 géré par le service « Keranne » de Vannes et fonctionnant sur le pays d'Auray ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 21 décembre 2006 décidant, dans le cadre de la réorganisation des services SOS accueil et Keranne de l'association ADSEA, de regrouper les deux CADA autorisés pour 60 et 30 places en une seule structure de 90 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 autorisant la Sauvegarde 56 à créer 15 places supplémentaires de centre d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA à 105 places;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Lorient géré par l'association Sauvegarde 56;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant la Sauvegarde 56 à créer 24 places supplémentaires de centre d'accueil des demandeurs d'asile portant la capacité autorisée totale du CADA à 129 places;
- Vu le dossier de demande d'extension de 23 places déposé par la Sauvegarde 56, adressé à la préfecture de région le 16 mai 2019 qui l'a transmis au ministère;
- Vu le courrier du 14 juin 2019 du ministère de l'intérieur retenant le projet déposé par la Sauvegarde 56;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation d'extension de 23 places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis à Lorient – 3 Rue Jean Lagarde – BP 20347- 56 103 Lorient, géré par la Sauvegarde 56. L'ouverture de ces places supplémentaires se fera à compter du 1^{er} juillet 2019 portant sa capacité d'accueil total à 152 places.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : SAUVEGARDE 56
Adresse : 33 cours de Chazelles – BP 20347 – 56103 LORIENT
N° FINESS : 56 000 593 6
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Établissement ou Service (ET) : CADA Sauvegarde 56
Adresse : 3 Rue Jean Lagarde – 56100 LORIENT
N° FINESS : 56 000 902 9

Code Catégorie : 443 – Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)
Code Clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile
Code Discipline : 916 – Hébergement Réadaptation Sociale, Personnes et Familles en Difficulté
Code Activité : 18 – Hébergement de nuit éclaté

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2019. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes :

soit par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cedex

soit par voie de télérecours citoyen (pour les personnes physiques et morales) à l'adresse www.telerecours.fr

dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 juin 2019

Le Préfet,
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur DESSAUX Pierre, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Madame Valérie de Rochechouart en qualité d'exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur - en date du 28 juin 2019 et des pièces justificatives délivrées le 28 juin 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DESSAUX Pierre, né-e le 11 octobre 1999 à LORIENT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 20 mai 2019 à VANNES KERCADO est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet 2019 au 2 septembre 2019 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur DESSAUX Pierre d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Madame Valérie de Rochechouart - exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur KERAL-GUÉRIN Antonin, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Madame Valérie de Rochechouart en qualité d'exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur - en date du 28 juin 2019 et des pièces justificatives délivrées le 28 juin 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur KERAL-GUÉRIN Antonin, né-e le 10 janvier 2001 à VANNES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 20 mai 2019 à VANNES KERCADO est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet 2019 au 2 septembre 2019 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur KERAL-GUÉRIN Antonin d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Madame Valérie de Rochechouart - exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur ROGER Jérémy, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Madame Valérie de Rochechouart en qualité d'exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur - en date du 28 juin 2019 et des pièces justificatives délivrées le 28 juin 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur ROGER Jérémy, né-e le 12 janvier 1999 à QUIMPER, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 15 mai 2017 à VANNES KERCADO est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet 2019 au 2 septembre 2019 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur ROGER Jérémy d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Madame Valérie de Rochechouart - exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Madame MAHÉ Alison, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Madame Valérie de Rochechouart en qualité d'exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur - en date du 2 juillet 2019 et des pièces justificatives délivrées le 2 juillet 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame MAHÉ Alison, né-e le 26 juin 2000 à VANNES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 26 février 2018 à PLOËRMEL est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 2 septembre 2019 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame MAHÉ Alison d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Madame Valérie de Rochechouart - exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Madame MIGUEL Eva, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Le New Symbole- Plœumeur

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick Dupuit en qualité d'exploitant-e de l'établissement Le New Symbole à Plœumeur - en date du 14 juin 2019 et des pièces justificatives délivrées le 14 juin 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame MIGUEL Eva, né-e le 29 juillet 1998 à PLŒMEUR, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 18 mai 2016 à QUIBERON est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Le New Symbole à Plœumeur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 juin 2019 au 30 septembre 2019 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame MIGUEL Eva d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Patrick Dupuit - exploitant-e de l'établissement Le New Symbole à Plœumeur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Direction

**ARRETE modificatif pour
la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction
publique hospitalière**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

VU le décret n°2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 fixant la désignation des médecins agréés pouvant siéger en tant que membre titulaire ou suppléant en commission de réforme ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019 nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU la désignation le 19 juin 2019 par l'organisation syndicale La Fédération Autonome de la fonction publique hospitalière, de membres de la commission administrative paritaire 6 et 9 appelés à siéger en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme hospitalière et faisant suite aux élections professionnelles du 06 décembre 2018 pour le renouvellement général des représentants au sein des organismes consultatifs de la fonction publique hospitalière dont le mandat est arrivé à expiration ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 est modifié ainsi qu'il suit pour le corps des personnels administratifs de catégorie B relevant de la commission administrative paritaire 6, et les adjoints administratifs relevant de la commission administrative paritaire 9.

CAP 6 – Personnel administratif (catégorie B)

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur ROUSSEL Christophe	Madame TOUMELIN Anne-Marie

CAP 9 – Adjoint administratif (catégorie C)

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame MEHIC Iféta	Madame LE GARREC MEUDEC

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du Personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme.

Article 3 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens de médecine générale titulaires, un représentant de l'administration hospitalière titulaire ou à défaut son suppléant, un représentant du personnel titulaire ou à défaut son représentant doivent obligatoirement être présents.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juillet 2019

Le préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019
accordant l'habilitation sanitaire n° 561007
A Monsieur GUENAUULT Rémi, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur GUENAUULT Rémi en date du 24 juin 2019 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur GUENAUULT Rémi ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur GUENAUULT Rémi administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur GUENAUULT Rémi satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur GUENAUULT Rémi s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

Jean-Michel CHAPPRON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LE PALAIS

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Bernard GUILLOU, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, responsable du Centre des Finances publiques de Le Palais, habilite expressément : Monsieur Julien De La Haye, Agent des finances publiques au Centre des Finances Publiques de Le Palais :

A signer et effectuer en mon nom :

- *Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,*
- *Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,*
- *Exercer toutes poursuites,*
- *Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,*
- *Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,*
- *Effectuer les dégagements de fonds à la Poste,,*
- *Retirer les courriers et colis, y compris en recommandé*
- *De le représenter auprès de la Banque de France,*

Fait à LE PALAIS, le 10 juillet 2019

Signature du délégataire
Julien DE LA HAYE

Signature du délégant
« Bon pour pouvoir »
Bernard GUILLOU
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Date et référence de la publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 10 juillet 2019

Poste comptable	Délégrant	Délégataire	Date de la délégation générale
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	01 avril 2019
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent principal des finances publiques	12 décembre 2014
GOURIN – LE FAOUEZ	M Philippe JUHEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des finances publiques	03 avril 2019
		Mme Anne NICOLAS Contrôleur des finances publiques	03 avril 2019
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Thérèse AUGE Inspectrice des finances publiques	04 décembre 2017
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Françoise VILLIERS AVICE Contrôleur principal des finances publiques	11 septembre 2017
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	04 décembre 2017
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques	01 septembre 2017
		M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		M Jean-Louis KERVADEC Contrôleur des finances publiques	04 décembre 2017
		M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Marie-Laure LESVEN Agent des finances publiques	01 juin 2017
		LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN
LE PALAIS	M Bernard GUILLOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme DE CONCEICAO Isabelle Contrôleur des finances publiques	10 juillet 2019
LOCMINE	M Ivan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	06 mai 2019
LORIENT COLLECTIVITES	M Dominique ESCOUBET Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 juillet 2019
		Mme Christine MENEZ Inspectrice des finances publiques	2 juillet 2019
		Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	2 juillet 2019
LORIENT HOPITAUX	Mme Valérie LECLAIRE Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX Inspecteur des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Morgane FEREC Inspecteur des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des finances Publiques	3 décembre 2018
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011

PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
		Mme Myriam LORQUET Contrôleur des finances publiques	23 mars 2018
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des finances publiques	M Jean GICQUEL Inspecteur des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Emmanuelle LE TOHIC Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		M Richard POULIQUEN Inspecteur des finances publiques	11 septembre 2018
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Linda SLIFI Contrôleuse principale des finances publiques	7 septembre 2018
		Mme Anne LE ROUX Contrôleuse des finances publiques	7 septembre 2018
PORT-LOUIS	M Jean-Louis AUGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Bruno LE BERRE Inspecteur des finances publiques	3 novembre 2017
QUESTEMBERT	M Ronan HEMERY Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	8 décembre 2017
VANNES MENIMUR	M Denis L'ANGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspectrice des finances Publiques	01 mars 2018
		M Bernard DREAN Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2018
VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des finances publiques	01 avril 2019
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
		Mme Hélène PEVEDIC Inspectrice des finances publiques	9 décembre 2016
PAIERIE DEPARTEMENTALE	M Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël BRULARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	05 juillet 2018
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspectrice des finances publiques	04 mai 2015
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES	Mme Marie-Christine SEVENO Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	M Jacques LE NOHEH Inspecteur divisionnaire des finances publiques	02 janvier 2019
		M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire HC des finances publiques	02 janvier 2019
		M Nicolas GAUTHIER Inspecteur des finances publiques	02 janvier 2019

Liste des responsables de service au 1^{er} juillet 2019 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Nom - Prénom	Responsables des services
Le Notre Jean-Pierre Frédéric Toupin Plantec Jean-Pierre Polard Maurice Ouairy Christian	Services des impôts des entreprises Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes
Guillome Yvon Facomprez Patrick Beyrand Pascal Donval Françoise Séveno Marie-Christine	Services des impôts des particuliers Auray Lorient Ploërmel Pontivy Vannes
Faisnel Christian Philippe Juhel Bruel Patricia De Vettor Nadine Le Goff Ivan Rivolier Stéphane Auge Jean-Louis Hemery Ronan	Trésoreries Baud Gourin Hennebont La Roche-Muzillac Locminé Mauron Port-Louis Questembert
Valette Francis Valette Francis Laurent Marie-Odile Gaillard Hervé Nicolas Didier	Service de publicité foncière Lorient 1 ^{er} bureau Lorient 2 ^{ème} bureau Lorient 3 ^{ème} bureau Vannes 1 ^{er} bureau Vannes 2 ^{ème} bureau
Le Meitour Vincent	1ère Brigade de vérification Lorient
Priser Benoît	2ème Brigade de vérification Vannes
Marteville Liliane Marrec Céline	Pôles Contrôle Expertise Lorient Vannes
Kerzerho Elisabeth	Pôle Contrôle Revenus Patrimoines Vannes
Bedin Claudine	Pôle de recouvrement spécialisé Vannes
Henry-Bare Christine	Centre des impôts foncier Vannes



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Travail

**Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail
dans l'unité départementale du Morbihan**

- Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
- Vu la décision du 13 février 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,
- Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} avril 2017,
- Vu la décision du 3 août 2017 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Claude GUILLOU

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Inspectrice du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leïla	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	XXX	XXX
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	JACQ Hervé	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de Cru – 56440 LANGUIDIC SIRET : 81498076900024
O9	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E4	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E4	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL – 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements d'au moins 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n° 61210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST.
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	<p>Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de Lorient. situés sur les zones iris n° 561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103.</p> <p><u>C'est à dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF</p>
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	<p>Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102.</p> <p><u>C'est à dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY</p>
O7	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune de KERGRIST, CROIXHANVEC, SAINT GONNERY, SAINT GERAND, GUELTAS.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105. C'est à dire le secteur délimité par : 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGANAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés.
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux inspecteurs et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O2	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés de la commune de LORIENT situés sur les iris n°561210401, 561210403, 561210404, 561210501 et 561210502, 561210601 à 561210603. C'est-à-dire le secteur délimité par : Limite administrative entre LORIENT et PLOEMEUR Limite administrative entre LORIENT et QUEVEN R RENE LOTE D6 R DU GAILLEC LE TER CRS DE CHAZELLES 13 A 43 R PIERRE HUET 3 A 15 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 107 A 107 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 1 A 57 R DE BELGIQUE D765 27 A 27 R DES LABOUREURS 99 A 153 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU 1 A 45 R PROFESSEUR PERRIN LE SCORFF

4

		Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune de PLUMELIAU-BIEUZY.
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	L'entreprise FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES Place du Bouilleur de cru 56 440 LANGUIDIC N° SIRET : 814 980 769 00024
O4	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST.
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune de Lorient situés sur les zones iris n°561210101, 561210103, 561210301, 561210302, 561210402 et 561780103. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> CRS DE CHAZELLES 2 A 44 R PIERRE HUET 2 A 2 R DES LAVOIRS BD D'ORADOUR-SUR-GLANE RPT DU MANIO 98 A 111 R DU MANIO VOIES FERREES traversant LORIENT BD YVES DEMAINE 10 A 44 R DE BELGIQUE D765 R DES LABOUREURS 80 A 124 R PAUL GUIEYSSE D765 R JEAN BAPTISTE CHAIGNEAU R PROFESSEUR PERRIN BD DU GENERAL LECLERC 2 A 8 R VICTOR MASSE R CHARLES DE CLAIRAMBAULT 2 A 12 R FENELON AV DU FAOUEDIC R OLIVIER DE CLISSON 10 A 31 QU DES INDES BD MARECHAL JOFFRE 30 A 78 R DU MARECHAL FOCH PL DE LA LEGION D'HONNEUR 1 A 19 R DE CLISSON 9 A 30 R POISSONNIERE BD EMMANUEL SVOB PONT DE KERJULAUDE D162 R JEAN ZAY RPT DE KERVARIC 1 A 67 R DE MERVILLE AV JEAN JAURES D465 R ALFRED DREYFUS 1 A 71 R DE KERJULAUDE D162 LE SCORFF
O7	L'inspecteur/rice de la section O6	Etablissements de moins de 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, NOYAL-PONTIVY, et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY RUISSEAU DE SAINT-NICOLAS 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O8	L'inspecteur/rice de la section O6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés de la commune d'HENNEBONT situées sur les iris 560830101 à 560830105. <u>C'est-à-dire le secteur délimité par :</u> 69 A 69 RTE DE VANNES D765 RTE DE RENNES D724 D164 KERMAT D724 Limite administrative d'HENNEBONT 9 A 9 R DE KERHUET R DE SAINT-GERMAIN R DE QUELLENEC R DE SAINT-GILLES LE BOSQUET D145 Limite administrative entre HENNEBONT et CAUDAN AV PASTEUR D769B RUISSEAU DE KERGONAN LE BLAVET VOIES FERREES traversant HENNEBONT

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
 RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
Siret n° 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)
22 rue de l'Hôpital 56890 SAINT AVE
Siret n° 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E4 en charge des décisions administratives de la section E3, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E4 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1.

Article 9 - Précision sur la délimitation des sections E7, E8 et E11 :

Par dérogation au point 4.4 de l'article 4 de l'arrêté régional du 01-02-2019 concernant l'Unité Départementale du Morbihan, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la Région Bretagne,

- l'établissement suivant, **relève de la section E7** :
SOCOMORE
PARC GOHELIS
56250 ELVEN
N° SIRET : 87728031300058
- l'établissement suivant, **relève de la section E11** :
CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE ATLANTIQUE (CENTRE HOSPITALIER CHUBERT)
20 BOULEVARD DU GENERAL MAURICE GUILLAUDOT
56000 VANNES
N° SIRET : 26561337200019

Article 10 – La présente décision abroge et remplace la décision du 13 février 2019 à compter du 05 juillet 2019.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 05 juillet 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 15 juillet 2019

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 15 JUILLET 2019
CONCERNANT MR LE STUM PHILIPPE, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Mme Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr LE STUM Philippe, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement .

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
GAËLLE VERSCHAEVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 15 juillet 2019

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 15 JUILLET 2019
CONCERNANT MR SEUBILLE ERWAN, PREMIER SURVEILLANT

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Mme Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr SEUBILLE Erwan, premier surveillant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement .

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
GAËLLE VERSCHAEVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 11 avril 2019

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 11 AVRIL 2019
CONCERNANT MR LAVENAN CHRISTOPHE, LIEUTENANT PENITENTIAIRE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Mme Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr LAVENAN Christophe, Lieutenant, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement .

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,
GAËLLE VERSCHAEVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 03 juillet 2019

Décision du 03 juillet 2019 portant délégation pour présider la commission de discipline

Vu les articles D250, D251-6, R 57-9-10, D 250-3 du Code de Procédure Pénale

- Mr Yvan LE GULUDEC, Directeur adjoint
- Mme Michèle LE GOUIC, Chef de détention
- Mr Stéphane CONGRATEL, Lieutenant Pénitentiaire
- Mr Christophe LAVENAN, Lieutenant Pénitentiaire

Pour présider la commission de discipline et pouvoir prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction.

La Directrice,
Gaëlle VERSCHAEVE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 15-07-2019

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MR PHILIPPE LE STUM, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur Philippe LE STUM, premier surveillant. et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

La Directrice
Gaëlle VERSCHAEVE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 11 avril 2019

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE BRETAGNE BASSE NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

CENTRE PÉNITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE DU 11 AVRIL 2019
Concernant Monsieur LAVENAN Christophe , Lieutenant Pénitentiaire**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR

Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe

Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE , Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur LAVENAN Christophe , Lieutenant Pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
Mesure de contrôle et de sécurité	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction(ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

	Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308
<u>Discipline</u>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<u>Isolement</u>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles (ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<u>Activités</u>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<u>Divers</u>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

La Directrice
Gaëlle VERSCHAEVE



GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC BRETAGNE SANTE LOGISTIQUE

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêts public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;

Vu la délibération n°2015-3 du Conseil d'Administration nommant Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur du GIP à compter du 1^{er} décembre 2015 pour une durée de cinq années ;

Vu l'organigramme du GIP Bretagne Santé Logistique ;

Le Directeur du GIP Bretagne Santé Logistique,

DECIDE

Article 1^{er} : M. Jérôme MEUNIER, Directeur du GIP Bretagne Santé Logistique, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Claudine PHILIPPE, responsable affaires générales et contrôle de gestion, pour :

- Engager les dépenses par la signature des devis, des bons de commande, des ordres de dépenses et des bordereaux,
- Engager les recettes par la signature des ordres de recettes et des bordereaux,
- Signer les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision,
- Signer les courriers liés aux procédures de marchés publics, excepté la lettre de notification,
- Signer les notes de services et notes d'information internes.

Article 2 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de Mme Claudine PHILIPPE, délégation est donnée à Mme Magali PELLETER, responsable affaires économiques, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Les commandes liées au fonctionnement courant des unités de production alimentaire sont signées de la manière suivante :

Commandes de produits alimentaires et d'emballages :

3.1) Site de Caudan

Les commandes sont signées par M. Mickaël CRETE, Responsable Restauration. En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de M. Mickaël CRETE, délégation est donnée à M. Gilles GRAGNIC, Responsable Cuisines.

3.2) Site de Quimperlé

Les commandes sont signées par M. Eric DORE, responsable restauration. En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de M. Eric DORE, délégation est donnée à M. Jean Michel SINQUIN, chef de cuisine.

3.3) Site du Faouët

Les commandes sont signées par M. Nicolas COZIC, chef de cuisine. En cas d'absence prolongée ou d'empêchement de M. Nicolas COZIC, délégation est donnée à Mme Laurence BALLER, second de cuisine.

Autres dépenses (hors alimentaires et emballages) :

Toutes les autres dépenses (hors alimentaires et emballages) seront signées par Monsieur Jérôme MEUNIER.

En cas d'absence prolongée ou empêchement, la délégation sera donnée à Madame Claudine PHILIPPE, conformément à l'article 1 ou Madame Magali PELLETER conformément à l'article 2.

Article 4 : Le présent acte annule et remplace toutes les délégations de signature existantes et entre en vigueur dès sa publication.



Article 5 : Le présent acte fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il sera notifié aux intéressés et à l'agent comptable du GIP Bretagne Santé Logistique.

Fait à CAUDAN, le 1^{er} juillet 2019,

Le directeur du GIP Bretagne Santé Logistique,
Jérôme MEUNIER

Le Directeur des Résidences MAREVA de VANNES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michel PÉRÈS, Directeur de l'E.H.P.A.D. Résidences MAREVA de VANNES,
Vu le procès-verbal d'installation de Madame la Présidente du Conseil d'Administration en date du 16 septembre 2015,
Vu l'arrêté du 8 août 2011 de Madame la Directrice du Centre National de Gestion nommant Madame Natacha CRESPIIN, Directrice adjointe à l'E.H.P.A.D. Résidences MAREVA de VANNES,
Vu la nomination de Madame Josiane HERVÉ dans le grade de Cadre supérieur de santé au 1^{er} juin 2019,

Décide

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel PÉRÈS, Directeur et de Madame Natacha CRESPIIN, Directrice adjointe chargée des ressources humaines et de la qualité, Madame Josiane HERVÉ, Cadre supérieur de santé reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes, décisions et documents suivants :

- 1- Tous les documents et décisions relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation),
- 2- Tous les documents et décisions relatifs aux accidents de travail et maladies professionnelles, aux maladies ordinaires ou longue maladie,
- 3- Tous les documents et décisions relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- 4- Les contrats de travail,
- 5- Les éléments variables de paie,
- 6- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- 7- Les assignations du personnel nécessaire à la continuité du service public,
- 8- Les bordereaux et mandats de dépenses, et les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- 9- Les actes et documents relatifs à la suspension d'un agent ou à une procédure disciplinaire,
- 10- Tous les documents relatifs aux entrées, sorties des résidents ainsi que la demande de soins sans consentement sur demande d'un tiers.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- 1- Les emprunts,
- 2- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- 3- Les actions judiciaires,
- 4- Les conventions avec les tiers,
- 5- Les marchés,
- 6- Les délibérations du Conseil d'administration.

Article 3 :

Madame Josiane HERVÉ, Cadre supérieur de santé assure des gardes administratives et reçoit délégation de signature pour tous les actes et décisions pris sans délai pendant ces gardes.

Article 4 :

Madame Josiane HERVÉ, Cadre supérieur de santé a l'obligation de rendre compte de ses signatures aux retours du directeur.

Article 5 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan,
La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et usagers,
La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier des Résidences MAREVA de VANNES.

Article dernier :

La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2019.

Fait à VANNES, le 28 juin 2019

Le Directeur,

Michel PÉRÈS

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un recrutement sans concours, selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir un poste d'adjoint administratif vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Déroulement du recrutement :

Une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres dont un extérieur à l'établissement, procède à l'examen des dossiers de candidatures.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans le présent avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Le dossier comprenant :

- une lettre de motivation

- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés

- un justificatif de nationalité française (ou UE)

devra être adressé par voie postale, au plus tard **le 13 septembre 2019** le cachet de la poste faisant foi, à:

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 2 juillet 2019

La Directrice par interim

Nathalie BOUATTOURA

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE Jean Martin Charcot à CAUDAN (MORBIHAN)

Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié

L'EPSM Jean-Martin Charcot organise un recrutement sans concours, selon les dispositions du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir **trois postes d'agent des services hospitaliers qualifié** vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique (articles 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983).

Déroulement du recrutement :

Une commission de sélection, composée d'au moins 3 membres dont un extérieur à l'établissement, procède à l'examen des dossiers de candidatures.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans le présent avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement.

Le dossier comprenant :

- une lettre de motivation

- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés

- un justificatif de nationalité française (ou UE)

devra être adressé par voie postale, au plus tard **le 13 septembre 2019** le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur de l'EPSM Jean-Martin Charcot
Direction des ressources humaines
BP 47
56854 Caudan Cedex

Fait à Caudan, le 2 juillet 2019

La Directrice par interim

Nathalie BOUATTOURA



PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE **portant autorisation de captures, de marquages** **et de relâcher de spécimens vivants de Vipère péliade**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté en date du 27 février 2010 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces établie en date du 3 décembre 2018 par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, 79360 VILLIERS EN BOIS, représenté par Olivier LOURDAIS, chargé de recherche,

Vu l'avis de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 13 février 2019,

Considérant que les opérations de captures sont réalisées par des personnes compétentes,

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé,

Considérant que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces,

Considérant que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Sur proposition de la cheffe du service « patrimoine naturel » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, 79360 VILLIERS EN BOIS, représenté par Olivier LOURDAIS, chargé de recherches, est autorisé à :

- capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) ;
- transporter et détenir temporairement avant relâcher des spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) au Centre d'études biologiques de Chizé 79360 VILLIERS EN BOIS ;
- détenir et utiliser à des fins scientifiques des prélèvements salivaires et des écailles prélevés sur les spécimens de Vipère péliade.

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Olivier LOURDAIS, chargé de recherches au Centre d'études biologiques de Chizé,
- Mathias DEZETTER, doctorant à l'université de la Sorbonne,
- Donatien FRANÇOIS, doctorant à l'université de Rennes,
- Pierre-Alexis RAULT, naturaliste,
- Michaël GUILLON, naturaliste,
- Gilles BENTZ, responsable de la station ornithologique de l'Île Grande,
- Pierre QUISTINIC, président du Terrarium de Kerdanet.

Article 2 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées dans les conditions suivantes :

La capture de spécimens d'espèces protégées est limitée par an à 200 spécimens de Vipère péliade (*Vipera berus*) sur l'ensemble du territoire breton.

Le marquage est réalisé uniquement par ablation d'écailles ventrales. Des prélèvements salivaires ou d'écailles peuvent être réalisés sous condition de ne pas blesser les animaux. Les opérations de capture ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place.

La capture et la détention temporaire au centre d'études biologiques de Chizé de spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) sont limitées à un maximum de 30 individus par an. Le stress lié à la capture, le transport et la détention doit être limité au maximum. Les individus doivent être détenus dans des conditions permettant de préserver leur intégrité. Les individus ainsi détenus doivent être relâchés sur les lieux de capture au maximum deux mois après leur capture.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 4 :

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (Service Eau Nature et Biodiversité - 1 Allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes Cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation pour chaque personne habilitée visé à l'article 1 ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens de vipère péliade capturés ;

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Morbihan, le commandant de groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Rennes, le 3 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Pour le directeur et par délégation le directeur adjoint,
Patrick SEAC'H

ANNEXE 1: Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*Le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*			

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilite	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flouegeographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilite	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maitredouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork
LatitudeS	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéeemoisjour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéeemoisjour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéeemoisjour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéeemoisjour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 annéeemoisjour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

Décision
portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1 :

L'agence régionale de santé Bretagne comprend :

- La Direction générale, comprenant une Direction de cabinet.
- Trois Directions métiers :
 - La Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance,
 - La Direction de la Stratégie Régionale en Santé,
 - La Direction de la Santé Publique,
- Deux Directions supports :
 - La Direction des Ressources,
 - **la Direction Financière, Comptable et d'Appui à la Qualité Interne,**
- Quatre Délégations Départementales :
 - La Délégation Départementale des Côtes d'Armor,
 - La Délégation Départementale du Finistère,
 - La Délégation Départementale d'Ille et Vilaine,
 - La Délégation Départementale du Morbihan,

Article 2 :

La Direction générale de l'agence régionale de santé est assurée par le Directeur général par intérim.

Le Directeur général par intérim a pour mission d'assurer la mise en œuvre des priorités nationales et des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et du projet régional de santé (PRS) breton. Pour ce faire, il définit la politique générale de

l'Agence et arrête la planification générale des opérations. Il veille à mettre en œuvre un projet fédérateur auprès de ses équipes et développe les relations avec les partenaires. Il est également responsable du budget de l'Agence. Il pilote l'activité du département Innovation en Santé. Il préside les comités opérationnels territoriaux (COT).

Le Directeur général par intérim est le garant du respect des valeurs de l'Agence et des principes du management participatif ainsi que de la cohésion des collaborateurs.

Le Département innovation santé assure le pilotage et la coordination des dossiers relatifs à la e-santé, à la recherche, à la simulation en santé, au SIOS et plus généralement à l'ensemble des innovations relevant des différentes missions de l'Agence Régionale de Santé en déclinaison de la Stratégie nationale de Santé.

Le Directeur de cabinet (en attente de recrutement) pilote la mission d'appui auprès de la Direction générale.

Il organise le fonctionnement du COMEX et du CODIR. Il organise l'activité du conseil de surveillance.

En lien avec les Directions concernées, il suit la planification et la mise en œuvre de dossiers stratégiques.

Il pilote ou co-pilote des dossiers transversaux à la demande du directeur général par intérim, avec une gestion en mode projet pendant la période de montée en charge, notamment sur certains systèmes d'information

Le Directeur de cabinet participe aux travaux d'accompagnement au changement à destination de l'encadrement en lien avec la Directrice des ressources : organisation des matinées managériales et des réunions d'encadrement.

Le directeur de cabinet pilote l'activité des assistantes COMEX. Il a autorité hiérarchique sur trois secteurs d'activité, rattachés à la direction de cabinet :

- le pôle juridique (mission assurée par intérim par le Directeur Général par intérim pendant la période de recrutement)
- le pôle communication (mission assurée par intérim par le Directeur de la Stratégie Régionale de la Santé pendant la période de recrutement)
- le pôle documentation (mission assurée par intérim par le Directeur de la Stratégie Régionale de la Santé pendant la période de recrutement).

Le pôle juridique a en charge une mission générale d'assistance conseil, de défense et de représentation devant les juridictions. Il est le référent auprès de la Direction des affaires juridiques du Ministère (transmission des décisions notamment et échanges sur interprétation des textes) et de la mise en œuvre de la protection des données.

Le délégué à la protection des données assure la mise en conformité de l'ARS Bretagne à la réglementation, plus précisément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

Le pôle communication assure la communication externe et interne, le relais des campagnes de communication nationales et élabore des propositions d'actions en région. Il a en charge les relations avec la presse et l'animation des moyens et outils numériques les plus adaptés. Il organise des actions de relations publiques et des créations d'événements.

Le pôle documentation assure plusieurs missions complémentaires : un panorama de presse, la gestion d'un fonds documentaire, une lettre d'information bimensuelle, le prêt d'ouvrages, une veille juridique et recherches documentaires.

Article 3 :

La Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance comprend trois Directions Adjointes. Elle a notamment en charge la planification et l'organisation des établissements hospitaliers et médico-sociaux, la contractualisation et le dialogue de gestion avec les établissements et services, l'allocation de ressources, la gestion des professionnels de santé.

Les coopérations sont un objectif structurant de la Direction qui est en charge d'accompagner la mise en œuvre des Groupements Hospitaliers de Territoire et plus globalement d'une organisation hospitalière davantage intégrée. Sur le champ médico-social, la Direction accompagne la mise en place de mutualisations, et de la transformation de l'offre.

L'autre objectif principal de la Direction est la mise en œuvre du Plan de transformation du système de santé.

Le suivi des Coopérations Territoriales et de la Performance, fait l'objet d'une approche transversale par les trois Directions Adjointes.

- **La Direction Adjointe Hospitalisation et autonomie :**

Elle est en charge des établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, elle est organisée autour de trois pôles

- schémas et programmation
- contractualisation
- autorisations et appels à projets

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de dossiers transversaux à l'Agence, la direction adjointe pilote les dossiers relatifs aux personnes âgées et en situation de handicap et les Plans Maladies rares, Autisme, Cancer et Maladies neurodégénératives.

Elle assure le secrétariat de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) et de la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico-sociaux (CSMS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Le Pôle Schémas et programmation est en charge d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des objectifs inclus aux schémas et plans d'actions régionaux ou programmations déclinant les objectifs de plans nationaux ou de la stratégie nationale de santé dans les établissements. Sa mission s'organise en lien avec les autres Directions Adjointes de la Direction métier autour de trois axes : la participation au pilotage et au suivi de la politique de l'ARS dans le champ des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux ; la déclinaison opérationnelle et départementale des orientations stratégiques liées aux établissements avec notamment une participation à la mise en œuvre du PRS, la mise en œuvre du PRIAC, la mise en œuvre des plans nationaux dans les établissements et services ; les coordinations et évaluations.

Le Pôle Contractualisation est en charge de coordonner les processus de contractualisation avec les établissements, et de veiller à leur cohérence avec les objectifs stratégiques de l'ARS, le calendrier de l'agence (pilotage des agendas), les moyens opérationnels (maîtrise des outils méthodologiques et du système d'information dédié aux contrats et au SID, cadrage des campagnes de contractualisation et de revues de contrats, accompagnement des négociateurs, rationalisation et suivi des indicateurs) et faire le lien avec les enjeux budgétaires et financiers (lien contrats / allocation de ressources, lien avec les CRE, lien avec les contrats de territoires) et avec les coopérations (CPOM de territoires, conventions constitutives de groupements, etc). Ce pôle est en charge de la production des contrats, avenants, révisions (E-Cars).

Le Pôle Autorisations et appels à projets est en charge de coordonner les procédures d'autorisations et d'appels à projets. A ce titre, il assure la gestion des processus

d'autorisation, leur renouvellement (en lien avec les Conseils départementaux pour le champ médico-social) et les reconnaissances contractuelles, les appels à projets et appels à candidatures en lien avec les Conseils généraux, la production des décisions d'autorisations, d'activités et d'équipements lourds de l'ARS. Il évalue l'impact des autorisations et reconnaissances dans les CPOM, participe aux travaux de révision du SROS et assure la maîtrise des outils et méthodes (FINESS en lien avec le pôle observations pour le MS, organisation de l'instruction par les DD ou le siège, gestion des visites de conformité, ARHGOS : fonction de référent national, pilotage régional de l'outil et saisie, gestion des instances externes liées aux autorisations et appels à projets).

- **La Direction Adjointe Financement et Performance du système de santé**

Cette Direction Adjointe est en charge de la coordination et du pilotage de l'allocation de ressources à l'échelle de l'ARS, sur l'ensemble des composantes du système de santé. Elle est en charge également sur les champs hospitaliers et médico-sociaux de bâtir et de conduire les analyses relatives à la situation financière des établissements et services. Par ailleurs, la commission de contrôle T2A lui est rattachée.

La Direction Adjointe Financement et Performance du système de santé comprend trois pôles :

- Pôle performance / contrôle de gestion
- Pôle allocation de ressources médico-sociales
- Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières.

Le Pôle performance / contrôle de gestion est en charge du suivi et de l'analyse budgétaire et financier des établissements de santé (EPRD/PGFP avec budgets annexes, DM, suivi des états financiers), suivi et accompagnement des contrats de retour à l'équilibre, du suivi et de l'analyse budgétaire et financier dans le champ médico-social, de l'expertise financière pour les Directions métiers (cas particuliers de certains opérateurs PPS nécessitant un suivi spécifique), de l'analyse médico-économique des investissements immobiliers sanitaires et médico-sociaux et de la programmation des aides à l'investissement, de la Performance (RTC, benchmarks, suivi des audits, tableaux de bord des indicateurs médico-sociaux, analyse de l'adéquation des capacités, indicateurs de productivité, analyse des ratios d'effectifs, recherches de gains d'efficacité dans les projets d'investissements ou organisationnels ...)

Le Pôle allocation de ressources médico-sociales est en charge de la définition des orientations régionales (rédaction des Rapports d'Orientation Budgétaire), de la gestion des enveloppes médico-sociales, du pilotage de la démarche de centralisation de l'allocation de ressources médico-sociales, de la tarification et de l'analyse des comptes administratifs des ESMS, du suivi de l'enveloppe médicalisation en lien avec la DA hospitalisation et autonomie

Le Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières est en charge du pilotage de l'allocation de ressources issues du Fonds d'Intervention Régional (sanctuarisé et autre), de la définition des orientations régionales (note d'orientation (FIR), note de cadrage budgétaire (champ hospitalier), des AAP régionaux...en lien avec les Directions métiers), de la définition du calendrier et des outils de pilotage du FIR, de la centralisation du recensement des besoins, du conventionnement (rédaction du contenu des avenants financiers) de la notification : rédaction des décisions de financement après centralisation des informations provenant des Directions métier, de la centralisation de la saisie dans HAPI autres champs, du contrôle du service, du suivi budgétaire du FIR (dépenses et recettes), du pilotage de enveloppes sanitaires hors FIR : organisation des campagnes budgétaires des établissements publics et privés, gestion des enveloppes DAF – USLD –

MIG – AC et FMESPP, production des arrêtés T2A et est référent national pour HAPI autres champs.

- **La Direction Adjointe coopérations et professions de Santé en établissements**

Cette Direction Adjointe regroupe le traitement de l'ensemble des questions afférentes aux ressources humaines du système de santé en établissements.

Elle a en charge notamment la mise en œuvre des GHT et la contractualisation hospitalière de territoire.

La Direction Adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements comprend trois pôles :

- Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements
- Pôle professions médicales,
- Pôle professions paramédicales,

Le Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements est en charge de la gestion des Directions des établissements de santé et médico-sociaux (publication des postes, organisation de la campagne d'évaluation, gestion des intérim de Direction, dialogue social avec les syndicats de Directeurs, promotion des Directions communes et des coopérations), la veille sociale et notamment le traitement des courriers des organisations syndicales des établissements, des mouvements de grève, gestion du dispositif des heures syndicales mutualisées, réception des représentants régionaux des personnels des établissements de santé et ESMS, gestion des processus électoraux des établissements. Elle fait le lien avec les CRE et les impacts RH des mesures de retour à l'équilibre. Ce pôle est également en charge de l'accompagnement des politiques de modernisation de la gestion RH en établissements et d'amélioration des conditions de travail, et des restructurations : qualité de vie au travail, appels à projets GPMC, CLACT, financements afférents à des situations personnelles lors de fermetures d'activité.

Le Pôle Professions médicales est en charge de la gestion des personnels médicaux en exercice dans les établissements publics : procédures de publications, vérifications des contrats, recours au statut de cliniciens, enquête intérim, part complémentaire variable de chirurgie, primes multi-établissements, comités médicaux des médecins (en lien avec la DD22), activité libérale des PH au sein des CH, gestion des concours (PH et aussi concours afférent à la reconnaissance des praticiens à diplômes étrangers), interdiction d'exercice des médecins par l'Ordre.

Ce pôle assure d'autre part la gestion de l'internat : gestion du cursus des internes en médecine, organisation du choix des postes et affectation des internes, gestion des commissions d'agrément de médecine et de répartition des postes d'internes, liaison entre ARS – CHU – Centres hospitaliers – faculté de médecine, élaboration de statistiques relatives à l'internat, enquêtes ONDPS relatives à la démographie médicale (médecine – pharmacie- odontologie)- bilan ECN, suivi du Contrat d'engagement de service public, secrétariat Comité Régional de l'ONDPS, gestion des crédits liés à l'internat, gestion de l'internat en pharmacie et biologie.

Le Pôle Professions paramédicales participe à l'élaboration et à la conduite des politiques publiques des professions et formations paramédicales et médicales à compétences définies. Il assure l'accompagnement, le suivi, le contrôle et l'évaluation des établissements de formation et des formations (Projets pédagogiques, sélection, certification), contribue à l'analyse de l'offre de professionnels de santé et à l'identification des besoins de la population : quantitative (quotas, capacités), qualitative (suivi des résultats des cohortes, méthodes pédagogiques) et prospective (insertion professionnelle, offre/demande d'emploi, adaptation des actions de formation au contexte territorial et à l'évolution des métiers), instruit les demandes de reconnaissance du droit d'usage de titres (psychothérapeutes,

ostéopathes) et assure les travaux du Contrat d'Objectif Emploi Formation en lien avec le Conseil Régional et la DRJSCS.

Article 4 :

La Direction de la Stratégie Régionale en Santé est notamment en charge du pilotage du Projet Régional de Santé et des contrats locaux de santé. Elle assure la mise en œuvre du CPOM de l'ARS et de la feuille de route interne, la coordination des relations avec la démocratie en santé et le suivi des instances afférentes, la mission d'observation/statistique et évaluation. Elle organise l'offre de soins ambulatoire et élabore le programme d'action qualité de l'Agence.

La Direction de la stratégie régionale en santé est constituée de deux Directions Adjointes :

- **La Direction Adjointe démocratie en santé et qualité**

Cette Direction Adjointe est en charge du Projet Régional de Santé dans son élaboration, sa mise en œuvre territorialisée, son suivi et son évaluation. Elle est également en charge de la préparation, du suivi des instances de la démocratie en santé, de la coordination du programme qualité de l'ARS ainsi que de la mission observation/statistiques. Elle s'organise en trois pôles :

- Le pôle démocratie en santé – PRS et pilotage
- Le pôle qualité
- Le pôle observation et statistiques

Le pôle démocratie en santé-PRS pilotage prépare les réunions de la CRSA, de la commission permanente et de la commission des droits des usagers. Il coordonne la rédaction du PRS, sa mise en œuvre et son évaluation. Il assure le suivi du schéma et des contrats locaux de santé, accompagne les Délégations Départementales dans leurs relations avec les conseils territoriaux de santé ainsi qu'avec les collectivités locales pour la conclusion et l'évaluation des CLS, coordonne l'élaboration et le suivi du CPOM ARS/ Etat et de la feuille de route de l'agence. Il assure le secrétariat de la commission spécialisée des droits des usagers (CSDU) de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Le Pôle qualité met en œuvre la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des prises en charge dans les domaines hospitalier, ambulatoire et médico-social. A ce titre, le pôle qualité anime le partenariat avec l'Assurance Maladie et assure la gestion des instances communes, contribue au plan de transformation du système de santé, pilote la thématique pertinence en lien avec l'IRAPS et médicaments en lien avec l'OMEDIT, accompagne la certification des établissements de santé et l'évaluation des établissements et services médico-sociaux en lien avec les conseils départementaux, pilote le programme relatif à la sécurité des patients, accompagne les évolutions de pratiques professionnelles en lien avec la structure régionale d'appui (SRA), met en œuvre le plan d'action sur la bientraitance, contribue à l'animation de l'organisation régionale en matière d'éthique en lien avec l'EREB, gère l'observatoire de la qualité et les relations avec la Haute Autorité de Santé. D'autre part, la mission inspection contrôle a en charge le pilotage et le déploiement de l'inspection-contrôle au sein de l'ARS.

A ce titre, elle élabore, suit et évalue le programme annuel d'inspection contrôle, réalise des missions d'inspection contrôle en mobilisant les acteurs au sein des différentes directions.

Le Pôle observation et statistiques réalise des missions d'observation du système de santé et de réalisation de statistiques.

A ce titre, le pôle contribue à l'évaluation du PRS, gère les enquêtes et les répertoires, réalise des études sur les secteurs hospitalier, ambulatoire, médico-social et dans le

domaine de la santé publique, administre les bases de données, valide les remontées PMSI des établissements de santé, réalise des tableaux de bord, des fiches thématiques, un recueil statistique et d'indicateurs de santé, assure des travaux de cartographie. Ce pôle est également en charge de l'animation du comité des études et est en relation avec l'INSEE, la DREES, l'ORSB et le CREAL.

- **La Direction Adjointe Ambulatoire**

La Direction Adjointe ambulatoire a pour mission de contribuer à une meilleure répartition et organisation de l'offre ambulatoire ainsi qu'à une amélioration de la qualité et de l'organisation des prises en charge. A ce titre, elle coordonne le suivi et le bilan du Plan d'Egal Accès aux Soins.

La Direction Adjointe accompagne les projets de pôle / maison de santé pluridisciplinaires et d'équipes de soins primaires intervient dans le suivi des centres de santé, organise l'instruction et le suivi des projets de CPTS, participe au travail sur les protocoles de coopération en ambulatoire, gère l'organisation, le suivi et le financement de la PDSA, impulse le développement et le suivi des coordinations territoriales d'appui, accompagne le maintien et le développement des groupes qualité en médecine générale, pilote ou contribue à des projets transversaux (transport, contrats locaux de santé dont celui des îles ;...),

Elle assure le pilotage de la convergence des dispositifs de coordination et d'intégration (PTA, MAIA et PAERPA).

La Direction adjointe pilote les actions facilitant la répartition et la régulation de l'offre de soins ambulatoire (zonage, déploiement des mesures d'aides, ...), accompagne l'élaboration et la mise en œuvre de la permanence des soins (médecins, dentistes, garde ambulancière,...), contribue à l'organisation du Portail d'Accompagnement des professionnels de santé et du Guichet Unique.

Elle contribue au fonctionnement du pôle financement en suivant les financements FIR relatifs au secteur ambulatoire et participe aux travaux conjoints avec l'Assurance Maladie. La Direction Adjointe participe à la CSOS et développe des relations partenariales avec les URPS.

Article 5 :

La Direction de la Santé Publique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé, de veille, d'alerte et de gestion des urgences sanitaires ainsi que les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences des Préfets de Département dans les domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique. Elle contribue à la mise en œuvre du PRS et assure plus particulièrement la mise en œuvre du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS). Elle assure également la présidence de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile en lien avec la DCTP.

Elle comprend trois Directions Adjointes et un pôle :

- **La Direction Adjointe veille et sécurité sanitaires** qui se compose de 3 pôles :
 - Cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires
 - Pôle hémovigilance
 - Pôle régional de défense sanitaire

A cet égard, la Direction Adjointe anime au niveau régional la réception et la régulation des signalements d'évènements, les fonctions de gestion des alertes, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la préparation à la gestion de crise et la gestion de crise. Elle pilote le fonctionnement de la plateforme régionale de veille et de sécurité sanitaire qui associe le pôle de veille sanitaire, le pôle de défense sanitaire et la cellule régionale de Santé Publique France (SPF) installée dans les locaux de l'ARS. Elle a la responsabilité du suivi de l'élaboration et de la mise en place des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte des préfets de la région Bretagne. Elle veille à la qualité et à la sécurité sanitaires liées aux produits de santé, aux activités de biologie médicale et à l'exercice professionnel pharmaceutique en s'appuyant sur les compétences du pôle pharmacie et produits de santé, lequel apporte également un soutien technique aux autres Directions métiers de l'ARS dans les domaines relevant de sa compétence. Elle s'appuie sur le pôle hémovigilance pour veiller à la mise en œuvre des règles d'hémovigilance et des directives de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) en la matière au sein des établissements de santé, fonction de veille que ce pôle effectue en relation avec le réseau des correspondants d'hémovigilance exerçant dans ces établissements.

- **La Direction Adjointe prévention et promotion de la santé** a pour mission, en lien avec les DD de développer et d'animer une politique de prévention et promotion de la santé sur les priorités de santé identifiées sur la région.

Dans le cadre du PRS, il lui appartient, en lien avec les différents partenaires régionaux, de définir et mettre en œuvre des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé (PPS) sur le territoire breton, d'établir une programmation de financement des dispositifs et des actions dans le cadre de procédures d'allocation de ressources (contractualisation et d'appel à projets) ; de suivre et d'évaluer les dispositifs et les actions financés. Elle anime la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile. Elle assure le secrétariat de la commission spécialisée « prévention » (CSP) de la commission régionale de la santé et de l'autonomie.

- **La Direction Adjointe santé environnement** élabore les politiques à conduire pour la gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et vise à l'harmonisation des pratiques. Ses missions s'articulent autour de trois grands axes : la prévention et la gestion des risques pour la santé humaine liés à l'eau et à l'alimentation ; la protection de la santé dans les espaces clos ; la protection de la santé dans son environnement extérieur.

Ces missions relèvent pour partie de la compétence des préfets de Département pour laquelle le Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne a reçu délégation conformément aux dispositions des articles L1435-1 et L1435-7 du code de la santé publique.

La Direction Adjointe santé environnement copilote le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) arrêté par le Préfet de Région et en collaboration avec les services de l'Etat placés sous l'autorité de ce dernier (DREAL, DRAAF, DIRECCTE...) et avec le Conseil Régional.

- **Le pôle Pharmacie, produits de santé et biologie médicale**

Le pôle Pharmacie, produits de santé et biologie médicale instruit les demandes d'autorisations d'ouverture, de transfert, et de modifications des locaux et de l'organisation des pharmacies libérales et hospitalières (comprenant la stérilisation), établissements médico-sociaux, propharmacies, SDIS, HAD, établissements de chirurgie esthétique, établissements de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, etc.. et prépare les décisions correspondantes. Il réalise des enquêtes relatives à l'exercice illégal de la pharmacie.

Il veille à la qualité et à la sécurité sanitaire liée aux produits de santé, aux activités de biologie médicale et à l'exercice professionnel pharmaceutique notamment en effectuant des inspections.

Il apporte un soutien technique aux autres Directions métiers de l'ARS dans les domaines relevant de sa compétence (antibiorésistance, prise en charge médicamenteuse en EHPAD, articulation de l'offre pharmaceutique avec l'offre de soins, génétique ...).

- **La cellule Santé Publique France - cellule d'intervention en Région Bretagne**

Une Cellule d'intervention en région (CIRE) de Santé Publique France est placée auprès de l'ARS dans le cadre d'une convention précisant ses missions et ses modalités de fonctionnement. La CIRE apporte une aide à la décision de la politique de santé régionale conduite par l'ARS en s'appuyant sur son expertise scientifique indépendante et sur ses outils de la surveillance épidémiologique. Elle apporte aussi sa contribution à la gestion locale des situations de crise sanitaire.

Article 6 :

La Direction des ressources a pour mission d'élaborer la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, de mettre en place et d'animer les instances de dialogue social (Délégués du personnel, Comité d'Agence, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), de piloter la masse salariale et les budgets de fonctionnement et d'investissement, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information et de participer à la maîtrise d'œuvre nationale des systèmes d'information métiers, d'élaborer la politique immobilière de l'agence, de piloter la politique d'achats. La Direction des ressources a en charge la conduite du changement.

La Direction des ressources comprend une Direction Adjointe, deux départements, un pôle et une mission :

- **La Direction Adjointe des ressources humaines** est chargée de :
 - piloter les ressources humaines par la définition d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pluriannuelle en lien avec les Directions métiers et les Délégations Départementales,
 - mettre en place des référentiels métiers,
 - accompagner les agents tout au long de leur carrière,
 - suivre particulièrement les agents en difficulté personnelle et professionnelle.

La Direction adjointe des ressources humaines assure la remontée des informations vers la structure de pilotage national. Elle élabore le plan annuel de recrutement et le plan de formation. Elle suit l'exécution de la masse salariale. Elle pilote les travaux d'élaboration et de mise en œuvre du schéma directeur des ressources humaines (SDRH).

Elle comprend deux pôles.

- **Le pôle gestion du personnel** est en charge du suivi administratif de la carrière des agents et de la préparation des éléments variables de paie.
- **Le pôle formation, recrutement et carrières** est en charge de :
 - proposer, mettre en œuvre et suivre le plan de formation professionnelle,
 - déployer le plan de recrutement élaboré en lien avec les orientations stratégiques de l'agence,

- suivre l'évolution professionnelle des agents,
 - développer toute action de prévention.
- **Le Département logistique et gestion patrimoniale** est en charge de la politique immobilière de l'Agence dans le cadre du schéma directeur immobilier et de la politique de déploiement et de suivi des demandes logistiques formulées par les directions de l'Agence. Il s'occupe également du parc régional de flotte automobile, de l'accueil au siège et du courrier.
 - **Le Département système d'information interne** est chargé de piloter les ressources dites informatiques afin de garantir la continuité d'accès au système d'information de l'ARS mais également d'organiser le système d'informations par la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, la maintenance du réseau informatique et le conseil et l'assistance. Il apporte son appui aux Directions métiers dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux. Il veille à la sécurité des systèmes d'information. Il comprend trois pôles.
 - Le pôle bureautique assure le service support informatique de proximité auprès des directions de l'agence.
 - Le pôle architecture définit, réalise et exploite les infrastructures techniques de systèmes d'information. Il est aussi chargé d'héberger et d'exploiter des applications.
 - Le pôle solutions métier apporte une assistance technique et méthodologique aux directions métiers et support dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux.
 - **Le pôle achats, contrats et marchés** est en charge du déploiement de la politique d'achats de l'agence dans le respect du code des marchés publics, et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés.
 - **Une mission budget** est rattachée à la direction des ressources. Elle est en charge de piloter le budget principal de l'agence en lien avec la direction des services financiers et avec les centres de responsabilité budgétaire. Elle prépare le budget principal de l'agence, le dialogue avec la tutelle, sa présentation au comité d'agence et au conseil de surveillance, le suivi de l'exécution du budget principal. Elle concourt à l'analyse des coûts.

Article 7 :

Les missions de **la Direction Financière, Comptable et d'Appui à la Qualité Interne** sont fixées dans une convention signée entre l'ordonnateur et le Directeur des Services financiers – Agent comptable. Outre les missions statutaires de l'Agent Comptable prévues à l'article 18 du décret 2012-146 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la Direction des Services Financiers – Agence Comptable est chargée d'effectuer des missions déléguées par l'ordonnateur.

La Direction des Services Financiers – Agence Comptable intervient, en appui, dans la préparation budgétaire du budget principal et du budget annexe du FIR ainsi que sur des questions comptables et budgétaires.

Elle exécute le budget, assure la tenue de la comptabilité générale et des crédits de paiement, la gestion des opérations de trésorerie et le suivi de l'inventaire comptable.

Elle est également responsable de l'animation du système d'information budgétaire et comptable (SIBC).

Elle participe à la définition et au suivi de la mise en œuvre du dispositif de maîtrise des risques.

Elle est responsable de la conception du compte financier annuel de l'Etablissement.

La Direction financière et comptable et d'appui à la qualité interne est structurée en un département et un pôle :

- **Le département Gestion Financière et Comptable est composé de deux pôles :**

- Le pôle paie-comptabilité générale est chargé de la mise en paiement des dépenses et recouvrement des recettes. Il tient, au jour le jour, la comptabilité générale de l'Etablissement et la comptabilité des crédits de paiement. Il gère la trésorerie et suit l'inventaire comptable de l'établissement. Il est également chargé de contrôler les événements de paye transmis par la Direction adjointe des ressources humaines avant leur prise en charge. Après avoir effectué toutes les vérifications, il procède au paiement des salaires. Il prépare, par délégation, les déclarations fiscales et sociales au regard des restitutions des applications de paie et établit la déclaration annuelle des déclarations sociales. Il procède aux paiements des taxes et cotisations.

- Le pôle gestion financière est chargé de la réception de toutes les factures émises à l'encontre de l'ARS, et, en lien avec les autres directions, les vérifie, procède à leur liquidation financière, et prépare leur mise en paiement. Il est responsable également, par délégation du Directeur Général, de l'émission des ordres de recouvrement de l'ensemble des recettes de l'Agence.

- **Le pôle qualité interne en charge de :**

- la maîtrise des risques budgétaire et comptable et du déploiement des outils de contrôle interne et budgétaire au sein de l'Agence.

- l'audit interne, qui participe à la sécurisation des processus de travail et à l'optimisation de la performance globale.

Ce pôle qualité interne a pour mission de coordonner l'élaboration et le suivi des actions transversales d'amélioration continue de sécurisation de nos processus et de renforcement de notre efficience.

Article 8 :

Les Délégations Départementales sont au nombre de quatre (une délégation par Département) et sont organisées en deux départements :

- Le Département animation territoriale ;
- Le Département santé environnement.

De manière générale, la mise en œuvre de l'action de l'agence régionale de santé s'appuie sur un relais organisé et présent au plus près des problématiques et des acteurs de terrain, tant dans l'exercice des missions dévolues à l'agence ou en lien avec l'autorité préfectorale dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R 1435-2 et R 1435-8 du code de la santé publique, que dans le déploiement de la politique de santé dans les territoires, y compris dans le champ de l'inspection et du contrôle. Ces missions sont exercées en étroite coopération avec les Directions métiers du siège.

Chaque délégation départementale est sous l'autorité d'un directeur.

• **Le Département animation territoriale** est sous l'autorité d'un responsable de département qui a en responsabilité l'animation de 5 pôles correspondants aux champs d'intervention de l'animation territoriale. Ces équipes agissent dans une double perspective d'organisation et d'accompagnement des acteurs et des projets tendant notamment vers des coopérations renforcées et une approche décloisonnée des dispositifs de santé.

Les 5 pôles du Département « animation territoriale » sont :

- Offre de soins ambulatoire,
- Offre de soins hospitalière,
- Offre médico-sociale personnes âgées,
- Offre médico-sociale personnes handicapées,
- Promotion et prévention de la santé,

Cette politique d'accompagnement et de régulation de l'offre repose sur une contribution à l'action des Directions métiers :

- dans le champ ambulatoire : accompagnement des actions menées dans le cadre de la permanence des soins et des transports sanitaires, de la démographie médicale (projets de maisons et de pôles de santé, nouveaux modes de rémunérations...), des réseaux de santé...,

- dans le champ hospitalier : instruction des dossiers d'autorisation, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM), la gouvernance des établissements de santé (coopération et contractualisation entre les établissements, suivi des projets d'établissement, participation aux instances...),

- dans le champ médico-social : en lien avec le conseil départemental pour les thèmes communs, la régulation des activités des établissements, la concertation avec les élus et les associations, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens...

- dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé : participation aux appels à projets, aux actions et aux instances locales.

La Délégation Départementale contribue de façon forte à la démocratie sanitaire avec notamment l'animation des instances des comités territoriaux de santé et la promotion et le suivi des contrats locaux de santé. Elle apporte également son concours aux actions relatives à l'innovation santé.

• **Le Département santé environnement** est sous l'autorité d'un responsable de département qui a en charge 4 pôles :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux de loisirs et littorales,
- Environnements extérieurs,
- Espace clos.

• En outre, la Délégation départementale du Finistère comprend un **Département veille et sécurité sanitaire Finistère/Morbihan**. (Pour mémoire, c'est à partir du siège que la réponse VSS est assurée pour les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor).

A ce titre, la délégation départementale participe à :

- l'élaboration du programme régional de contrôle des règles d'hygiène et à sa mise en œuvre dans chaque département,
- la programmation régionale intéressant la prévention et la gestion des alertes sanitaires (PRSE, schéma de prévention...),
- la gestion des alertes et des signaux en relais de la plate-forme régionale, dans le cadre d'équipes bi-départementales (DD 22 et 35 installée au siège, DD 56 et 29 installée à la DD 29),
- la préparation des plans de gestion des crises et assurent leur mise en œuvre,
- la mise en œuvre des actions de prévention et de gestion des risques dans le domaine de la santé environnementale et épidémiologique.

Article 9 : La décision du 2 janvier 2018 portant organisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne est abrogée.

Article 10 : Le Directeur Général par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **01 AVR. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR
La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST
DECISION 19-24

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des
Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,

- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,

- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,

- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,

- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 41. FERRE Séverine |
| 2. BENETEAU Olivier | 42. FOURNIER Christelle |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 43. FUMAT David |
| 4. BERNABE Olivier | 44. GAC Valérie |
| 5. BERNARDIN Delphine | 45. GAINON Alan |
| 6. BESNARD Rozenn | 46. GAUTIER Pascal |
| 7. BIDAL Gérald | 47. GERARD Benjamin |
| 8. BIDAULT Stéphanie | 48. GIRAULT Cécile |
| 9. BOISSY Bénédicte | 49. GIRAULT Sébastien |
| 10. BOTREL Florence | 50. GODAN Jean-Louis |
| 11. BOUCHERON Rémi | 51. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 12. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise | 52. GUERIN Jean-Michel |
| 13. BOUEXEL Nathalie | 53. GUILLOU Olivier |
| 14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 54. HELSENS Bernard |
| 15. BOUVIER Laëtitia | 55. HERY Jeannine |
| 16. BRIZARD Igor | 56. HOCHET Isabelle |
| 17. CADEC Ronan | 57. JANVIER Christophe |
| 18. CADOT Anne-lyse | 58. KACAR Huriye |
| 19. CAIGNET Guillaume | 59. KERAMBRUN Laure |
| 20. CALVEZ Corinne | 60. KEROUASSE Philippe |
| 21. CAMALY Eliane | 61. KERRENEUR Charlotte |
| 22. CARO Didier | 62. LANDAIS Marie-Cécile |
| 23. CHARLOU Sophie | 63. LAPOUSSINIÈRE Agathe |
| 24. CHENAYE Christelle | 64. LAVENANT Solène |
| 25. CHERRIER Isabelle | 65. LE BRETON Alain |
| 26. CHEVALLIER Jean-Michel | 66. LECLERCQ Christelle |
| 27. COISY Edwige | 67. LE GALL Marie-Laure |
| 28. CORPET Valérie | 68. LE HELLEY Eric |
| 29. CORREA Sabrina | 69. LE JAN Anne-Laure |
| 30. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 70. LE NY Christophe |
| 31. DAGANAUD Olivier | 71. LE ROUX Marie-Annick |
| 32. DANIELOU Carole | 72. LEFAUX Myriam |
| 33. DISSERBO Mélinda | 73. LEGROS Line |
| 34. DO-NASCIMENTO Fabienne | 74. LEJAS Anne-Lyne |
| 35. DORÉE Marlène | 75. LERAY Annick |
| 36. DUBOIS Anne | 76. LODS Fauzia |
| 37. DUCROS Yannick | 77. LY My |
| 38. DUPUY Véronique | 78. MANZI Daniel |
| 39. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 79. MARSAULT Hélène |
| 40. EVEN Franck | 80. MAY Emmanuel |

81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PERNY** Sylvie
85. **PIETTE** Laurence
86. **PICOUL** Blandine
87. **POMMIER** Loïc
88. **PRODHOMME** Christine
89. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
90. **REPESSE** Claire
91. **ROUX** Philippe
92. **RUELLOUX** Mireille

93.
94.
95.
96.
97.
98.
99.
100.
101.

SADOT Céline
SALAUN Emmanuelle
SALM Sylvie
SCHMITT Julien
SOUFFOY Colette
TOUCHARD Véronique
TRAILLE Fabienne
TRIGALLEZ Ophélie
TRILLARD Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . **CARO** Didier
- 2 . **CHARLOU** Sophie
- 3 . **GIGNON** Alan
- 4 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 . **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 21 janvier 2019 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 1 juillet 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST
Antoinette GAN